



Document arrêté



PLAN LOCAL D'URBANISME

1. Rapport de présentation

Annexes 5 : Dérogation à la loi
Montagne

Pièce n°1.2.5

Arrêté par délibération du
Conseil Communautaire : 26/06/2024

Approuvé par délibération du
Conseil Communautaire :

SOMMAIRE

1. CADRE RÉGLEMENTAIRE DE L'ÉTUDE DE DÉROGATION	3
1.1. Rappel succinct de la Loi Montagne	3
1.2. Les constructions possibles dans les parties naturelles des rives des mares	3
1.3. Rappel des dispositions prises par le PLU de Gérardmer	4
1.4. Objet de l'étude de dérogation	5
2. DÉROGATION POUR LES MARES	5
2.1 Présentation des mares du territoire communal	5
2.2. Liste des mares non soumises à la dérogation de la Loi Montagne	20
2.3. Classement des mares en fonction de leur taille	20
2.4. Les mares concernées par la dérogation en raison exclusivement de l'autorisation d'annexes	21
2.5. Les autres mares concernées par la dérogation	21
2.6. Conclusion	28
3. DÉROGATION POUR LE LAC	28
3.1. Zones concernées du PLU	28
3.2. Dérogation pour les zones N, Nf et Ap	31
3.3. Dérogation pour la zone NLH	31
3.4. Dérogation pour les zones UC	32
3.5. Dérogation pour la zone UL	33
3.6. Dérogation pour la zone UN	33
3.7. Dérogation pour la zone UH	34
4. ANNEXES	34
Annexes 1 : Périmètres de 300 m des mares et valeurs écologiques	35
Annexes 2 : Périmètres de 300 m autour des mares et zonage du projet de PLU	39

1. Cadre réglementaire de l'étude de dérogation

1.1. Rappel succinct de la Loi Montagne

La loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, dite loi « Montagne » définit la montagne comme un ensemble de territoires caractérisé par des handicaps significatifs, entraînant des conditions de vie plus difficiles et restreignant l'exercice de certaines activités économiques. Les zones de montagne comprennent ainsi, en métropole, les communes ou parties de communes caractérisées par une limitation considérable des possibilités d'utilisation des terres et un accroissement important des coûts des travaux dus :

- soit à l'existence, en raison de l'altitude, de conditions climatiques très difficiles se traduisant par une période de végétation sensiblement raccourcie ;
- soit à la présence, à une altitude moindre, dans la majeure partie du territoire, de fortes pentes telles que la mécanisation ne soit pas possible ou nécessite l'utilisation d'un matériel particulier très onéreux ;
- soit à la combinaison de ces deux facteurs lorsque l'importance du handicap, résultant de chacun d'eux pris séparément, est moins accentuée. Dans ce cas, le handicap résultant de cette combinaison doit être équivalent à celui qui découle des deux autres situations précédemment mentionnées.

Le développement équitable et durable des zones de montagne constitue un objectif d'intérêt national en raison du rôle économique, social, environnemental, paysager, sanitaire et culturel de ces espaces. L'introduction de la notion de développement durable, issue des modifications apportées par la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, a pour but de rappeler la double vocation de la loi Montagne : la protection et le développement de ces territoires.

Le territoire communal de Gérardmer est intégralement situé en zone de montagne.

Les élus ont décidé d'une révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 6 juillet 2021 en Conseil Municipal.

Le PLU doit être compatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCOT), qui lui-même doit être compatible avec les dispositions particulières aux zones de montagnes. En l'absence de SCOT, le PLU doit être directement compatible avec ces mêmes dispositions (Code de l'urbanisme, art. L. 131-1, 1°, L. 131-4, 1° et L. 131-6).

Les principes de la Loi Montagne applicables au PLU sont notamment les suivants :

- la préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières,
- la préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard,
- l'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante,
- la protection des rives des plans d'eau naturels et artificiels.

1.2. Les constructions possibles dans les parties naturelles des rives des mares

L'article L.122-13 du code de l'urbanisme prévoit une série de constructions pouvant être réalisées dans les parties naturelles des rives des plans d'eau de moins de 1000 hectares.

Dans la bande de 300 m sont donc autorisées :

- des bâtiments à usage agricole, pastoral ou forestier,
- des refuges et gîtes d'étapes ouverts au public pour la promenade et la randonnée,
- des aires naturelles de camping,
- un équipement culturel dont l'objet est directement lié au caractère lacustre des lieux,
- des installations à caractère scientifique si aucune autre implantation n'est possible,

- des équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade, des sports nautiques, de la promenade ou de la randonnée,
- des projets visés au 1° de l'article L.111-4 c'est-à-dire :
 - ✓ 1° L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales ;

1.3. Rappel des dispositions prises par le PLU de Gérardmer

Le PLU répond aux objectifs de la Loi Montagne en :

- préservant les terres agricoles de toute urbanisation et en limitant la consommation foncière. En effet, la commune de Gérardmer a consommé 36,3 ha sur la période 2011-2020 (source : Observatoire de l'Artificialisation) et le projet de PLU prévoit une consommation d'environ 5 ha d'ENAF pour une durée de 11 ans. La commune réalise un effort important pour limiter l'impact de l'urbanisation sur les terres agricoles, naturelles et forestières.

De plus, le développement futur de la ville sera intégralement réalisé dans l'enveloppe urbaine actuelle.

À noter que la Chambre d'Agriculture des Vosges a réalisé un diagnostic agricole complet et les conclusions du diagnostic ont été prises en compte en matière de zonage et de règlement écrit. L'organisme consulaire a également été associé durant toute la phase d'élaboration du PLU ;

- préservant le paysage et les côteaux qui encadrent la ville et participent à son attractivité. Les élus ont ainsi décidé de rendre inconstructible les parcelles situées à plus de 700 m d'altitude (hormis pour les équipements touristiques). Par rapport à l'ancien document d'urbanisme, ce sont près de 390 ha de zones constructibles qui disparaissent au profit de zones non constructibles (classement A ou N mais aussi UN) soit une réduction de 50 % de la surface urbanisée ou à urbaniser. Comme déjà mentionné, en se développant dans l'enveloppe urbaine actuelle (aucune zone d'extension AU n'est prévue), les incidences paysagères sont totalement maîtrisées ;

- préservant les secteurs de forte valeur écologiques qui sont inconstructibles (elles sont en effet classées N). Le zonage N représente ainsi 4 844 ha soit 86 % de la superficie du ban communal.

- limitant et interdisant toute urbanisation dans une bande de 300 m autour des berges naturelles du lac de Gérardmer.

1.4. Objet de l'étude de dérogation

Lors de la réunion des personnes publiques associées du 18 avril 2024, l'application de la zone inconstructible de 300 m autour des berges naturelles des mares présentes à Gérardmer a été abordée.

En effet, l'article L.122-12 du code de l'urbanisme prévoit que les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive. À l'exception de ce qui est autorisé par l'article L. 122-13, toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toute extraction et tout affouillement y sont interdits, que le plan d'eau soit situé totalement ou partiellement en zone de montagne.

L'article L. 122-12 du code de l'urbanisme prévoit que peuvent être exclus du champ d'application de cet article certains plans d'eau en fonction de leur faible importance. Cela devra, cependant, être prévu par le plan local d'urbanisme. **La présente étude fixe donc un critère de taille en dessous duquel les plans d'eau ne sont pas concernés par la bande inconstructible de 300 m.** La liste limitative des constructions possibles dans les rives naturelles de ces plans d'eau ne sera donc plus applicable aux espaces exclus de cette protection.

En application de l'article L.122-14, des constructions et aménagements peuvent être autorisés dans la bande de 300 mètres en fonction des spécificités locales, et dans certains secteurs délimités par un PLU au vu d'une étude réalisée et approuvée dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L.122-7. L'étude mentionnée à l'article L.122-7 justifie, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels. L'étude prévue au premier alinéa de l'article L. 122-7 est soumise, avant l'arrêt du projet de schéma de cohérence territoriale ou de plan local d'urbanisme ou avant l'examen conjoint dans le cas d'une mise en compatibilité de ces documents, à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dont l'avis est joint au dossier de l'enquête publique. **La présente étude identifie les mares pour lesquelles une dérogation est demandée.**

A noter que la présente étude est itérative c'est-à-dire qu'en fonction des diverses thématiques étudiées, le nombre de mares soumis à la demande de dérogation est progressivement adaptée.

La lac de Gérardmer d'une surface de 115 ha est bordé de nombreuses constructions. Ses berges sont également concernées par la bande inconstructible de 300 m générée par la Loi Montagne.

Un chapitre spécifique est donc consacré à la dérogation liée au lac pour certaines zones du PLU.

2. Dérogation pour les mares

2.1 Présentation des mares du territoire communal

La définition communément admise pour le terme de mare est la suivante : "La mare est une étendue d'eau à renouvellement généralement limité, de taille variable pouvant atteindre un maximum de 5 000 mètres carré. Sa faible profondeur, qui peut atteindre environ deux mètres, permet à toutes les couches d'eau d'être sous l'action du rayonnement solaire et aux plantes de s'enraciner sur tout le fond. De formation naturelle ou anthropique, elle se trouve dans des dépressions imperméables, en contextes rural, périurbain, voire urbain. Alimentée par les eaux pluviales et parfois phréatiques, elle peut être associée à un système de fossés qui y pénètrent et en ressortent ; elle exerce alors un rôle tampon au ruissellement. Elle peut être sensible aux variations météorologiques et climatiques, et ainsi être temporaire.

La mare constitue un écosystème au fonctionnement complexe, ouvert sur les écosystèmes voisins, qui présente à la fois une forte variabilité biologique et hydrologique interannuelle. Elle possède un fort potentiel biologique et une forte productivité potentielle"¹.

Ces mares ont toutes fait l'objet d'un repérage visuel lors de la réalisation du diagnostic en 2022. Une nouvelle campagne de terrain a été réalisée en avril 2024 afin de vérifier la présence et l'état général des mares.

¹ pole-relais mares & mouillères de France

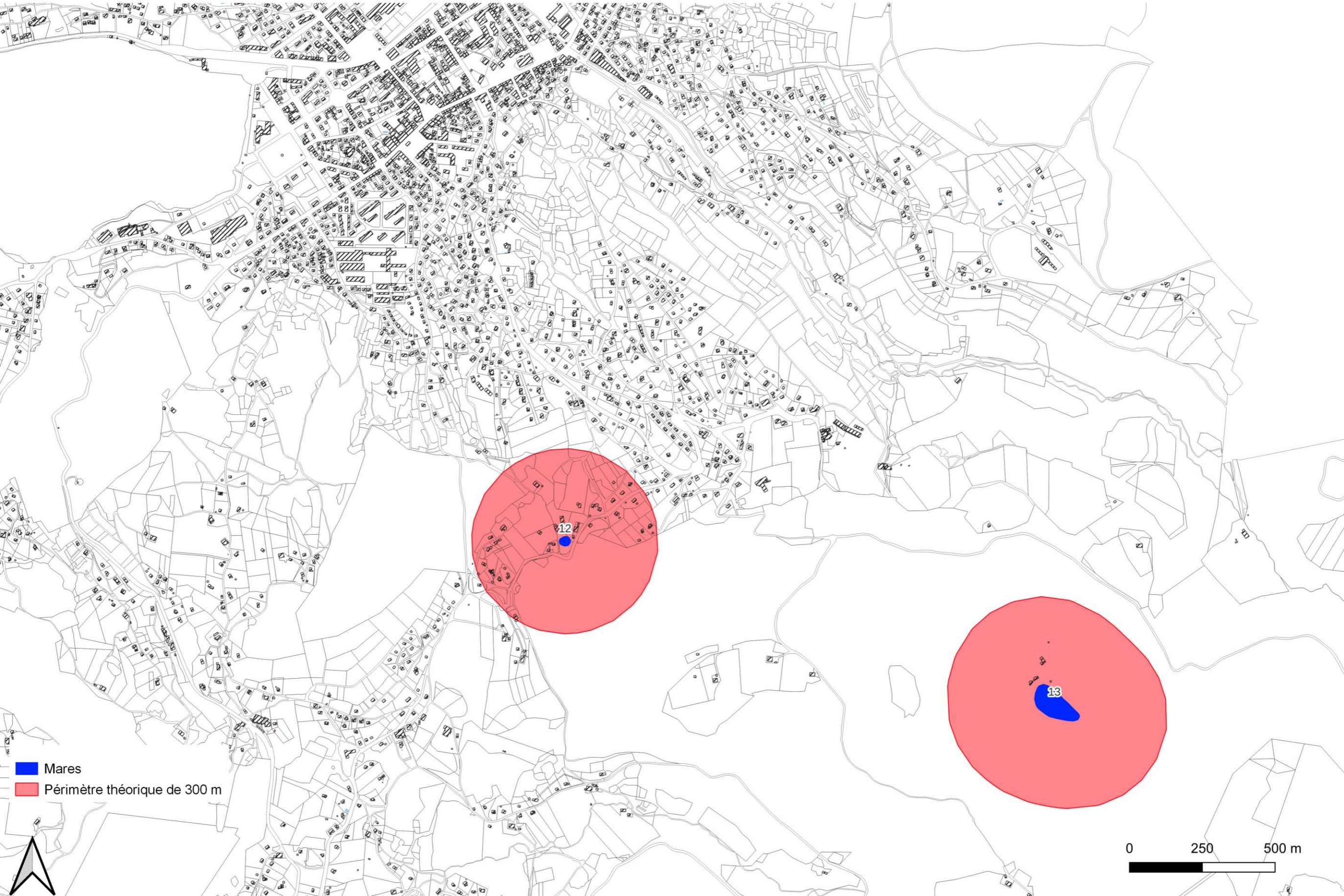
Le ban communal abrite 23 mares d'une taille allant de 570 m² à 1,17 ha.

Ces dernières sont représentées sur les plans ci-après avec la bande de 300 m depuis les rives.

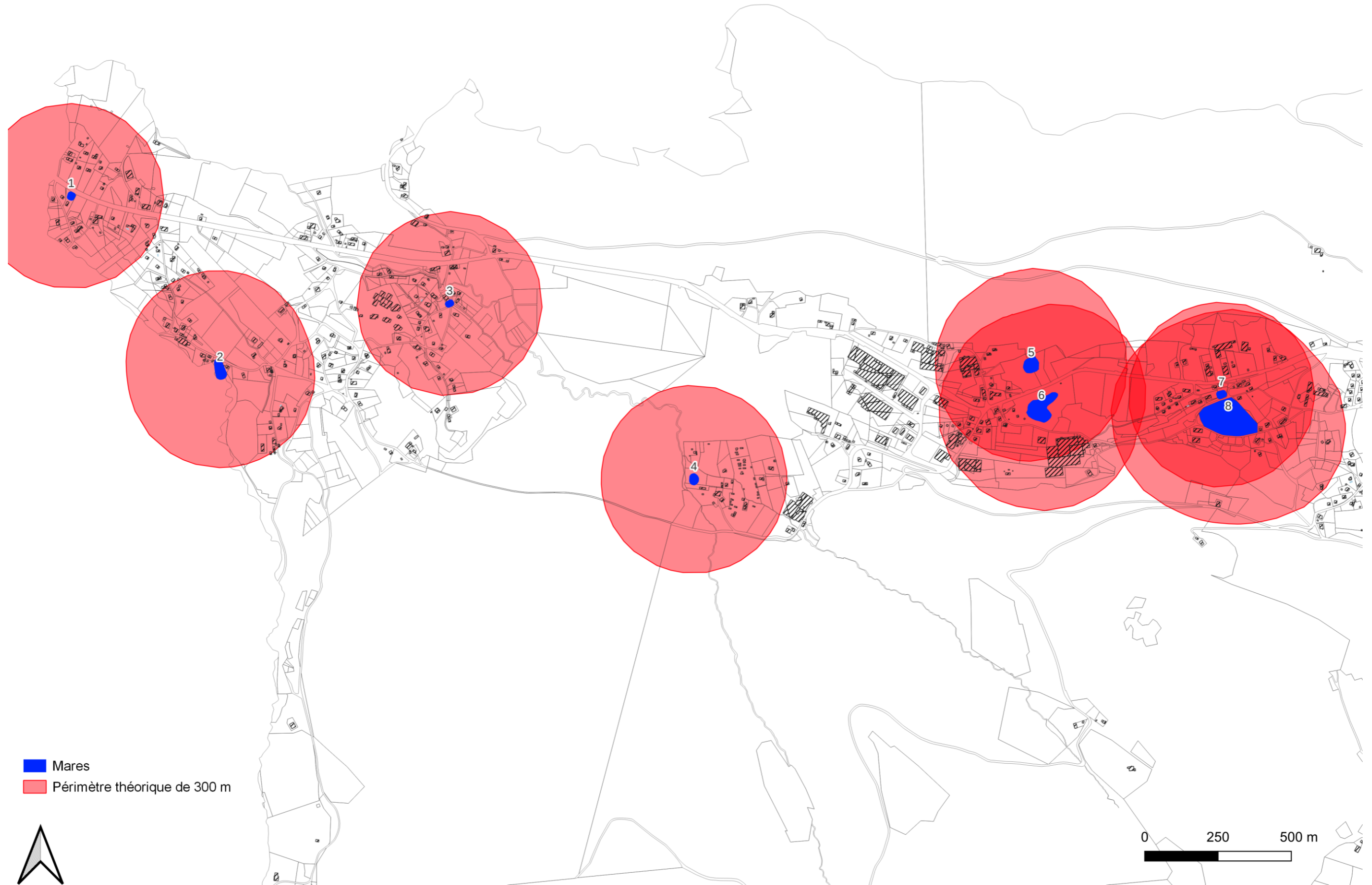
En annexes figurent les mares avec le classement des valeurs écologiques des parcelles limitrophes ainsi que les mares avec le zonage du PLU.

Le tableau ci-après récapitule les mares, leur superficie, la nature des berges, le zonage du PLU dans la bande de 300 m autour des berges, leur positionnement par rapport aux valeurs écologiques du territoire et par rapport à l'enveloppe urbaine et au paysage.

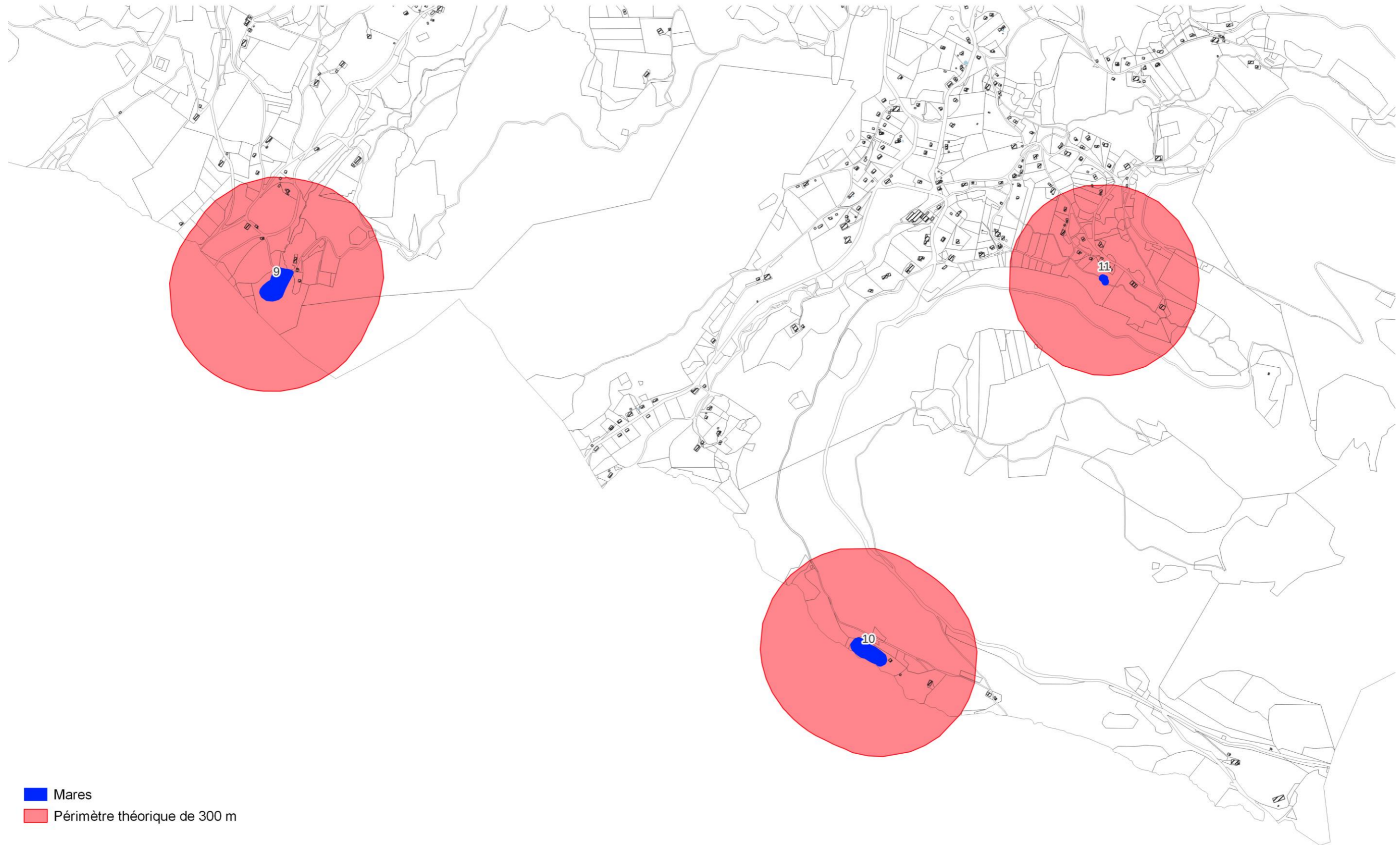
LOCALISATION DES MARES SUR LA COMMUNE DE GERARDMER : SECTEUR CENTRE-SUD



LOCALISATION DES MARES SUR LA COMMUNE DE GERARDMER : SECTEUR OUEST



LOCALISATION DES MARES SUR LA COMMUNE DE GERARDMER : SECTEUR OUEST



■ Mares
■ Périmètre théorique de 300 m

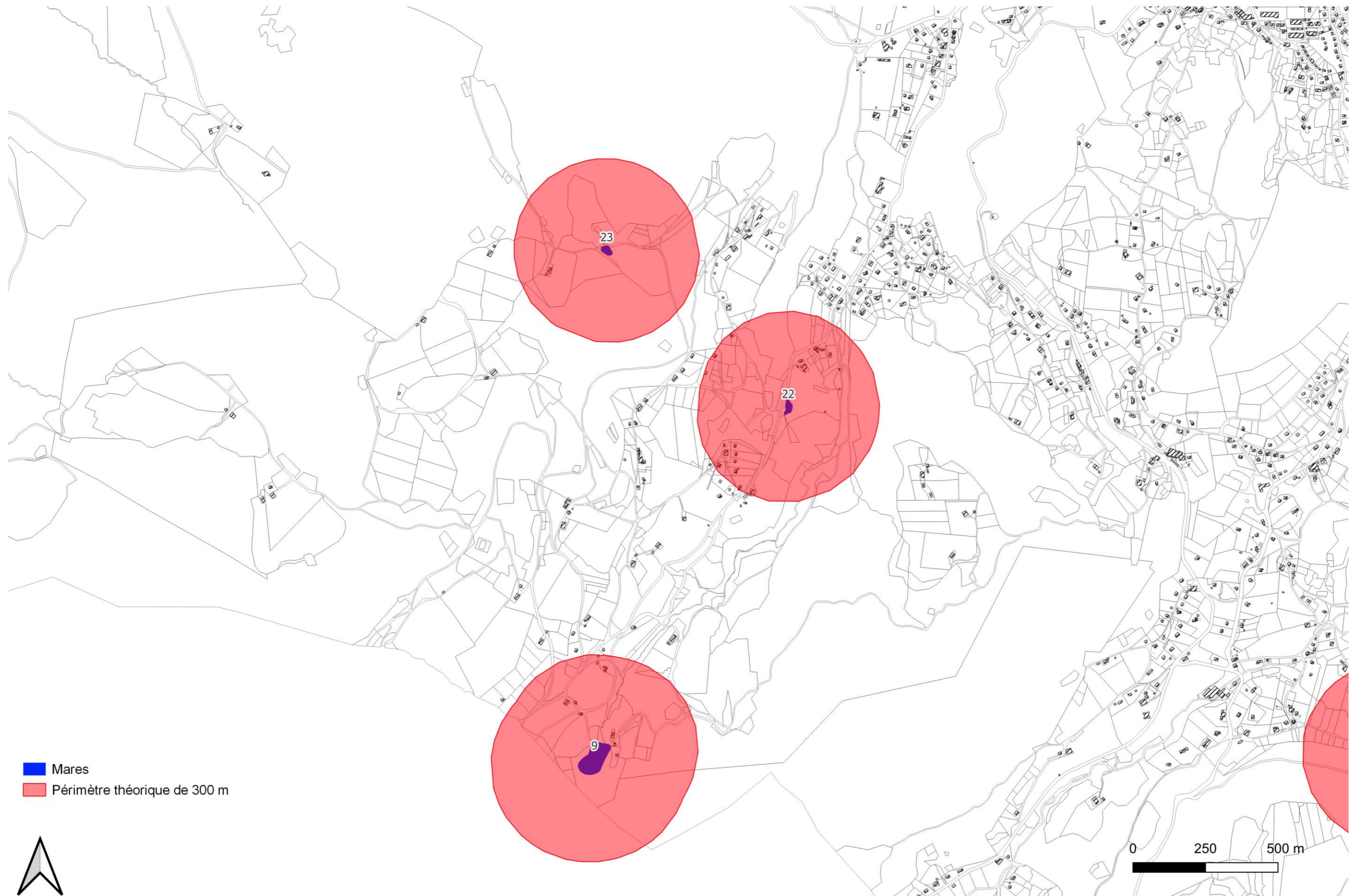





0 250 500 m



LOCALISATION DES MARES SUR LA COMMUNE DE GERARDMER : SECTEUR VILLE







LOCALISATION DES MARES SUR LA COMMUNE DE GERARDMER : SECTEUR SUD-LAC






Numéro de la mare et illustration	Superficie en ha	Nature des berges	Zonage du PLU dans la bande des 300 m	Située dans une zone de forte ou très forte valeur écologique	Située dans l'enveloppe urbaine actuelle Visibilité de la mare
<p style="text-align: center;">1</p> 	0,07	Naturelle La mare est invisible car située dans un jardin et entourée d'une haie dense	A, Ap, N, UH, UE	Oui : 15 % du périmètre de 300 m dont 0 % en très forte valeur écologique	Non La mare est invisible car située dans un jardin et entourée d'une haie dense.
<p style="text-align: center;">2</p> 	0,23	Naturelle	A, Ap, N, Nf, UH	Oui : 5 % du périmètre de 300 m dont 2 % en très forte valeur écologique	Non
<p style="text-align: center;">3</p> 	0,06	Artificielle Bétonnée	Ap, N, Nf, UH	Oui : 26 % du périmètre de 300 m dont 5 % en très forte valeur écologique	Oui

<p style="text-align: center;">4</p> 	0,11	Naturelle	N, Nf, UC	Oui : 70 % du périmètre de 300 m dont 7 % en très forte valeur écologique	Non
<p style="text-align: center;">5</p> 	0,24	Naturelle	Ap, N, Nf, UE, UH	Oui : 54 % du périmètre de 300 m dont 2 % en très forte valeur écologique	Non La plan d'eau est totalement masqué par des bois
<p style="text-align: center;">6</p> 	0,63	Naturelle	Ap, N, Nf, UE, UH	Oui : 45 % du périmètre de 300 m dont 2 % en très forte valeur écologique	Non Le plan d'eau est masqué par des boisements et par le relief



<p style="text-align: center;">7</p> 	0,09	Artificielle Bétonnée	Ap, N, Nf, UE, UH	Oui : 34 % du périmètre de 300 m dont 2 % en très forte valeur écologique	Non
<p style="text-align: center;">8</p> 	1,79	Naturelle	Ap, N, Nf, UE, UH	Oui : 39 % du périmètre de 300 m dont 1 % en très forte valeur écologique	Non
<p style="text-align: center;">9</p> 	0,79	Naturelle	A, Ap, N, Nf	Oui : 65 % du périmètre de 300 m dont 5 % en très forte valeur écologique	Non

<p>10</p> 	<p>0,65</p>	<p>Naturelle</p>	<p>N, Nf</p>	<p>Oui : 78 % du périmètre de 300 m dont 5 % en très forte valeur écologique</p>	<p>Non</p>
<p>11</p> 	<p>0,09</p>	<p>Naturelle</p>	<p>Ap, N, Nf</p>	<p>Oui : 58 % du périmètre de 300 m dont 9 % en très forte valeur écologique</p>	<p>Non</p>
<p>12</p> 	<p>0,11</p>	<p>Naturelle</p>	<p>A, Ap, N, Nf, NL</p>	<p>Oui : 55 % du périmètre de 300 m dont 9 % en très forte valeur écologique</p>	<p>Non</p>

<p>13</p> 	<p>1,17</p>	<p>Naturelle</p>	<p>Nf, NL</p>	<p>Oui : 72 % du périmètre de 300 m dont 0 % en très forte valeur écologique</p>	<p>Non</p>
<p>14</p> 	<p>0,07</p>	<p>Naturelle</p>	<p>Ap, N, Nf, UN</p>	<p>Oui : 11 % du périmètre de 300 m dont 0 % en très forte valeur écologique</p>	<p>Non</p>
<p>15</p> 	<p>0,13</p>	<p>Artificielle</p>	<p>Ap, N, UN, UV2</p>	<p>Non</p>	<p>Non</p>

<p>16</p> 	<p>0,07</p>	<p>Artificielle</p>	<p>Ap, N, UN, UV2</p>	<p>Non</p>	<p>Oui</p>
<p>17</p> 	<p>0,06</p>	<p>Artificielle</p>	<p>A, Ap, N, Nf, UN, UV2</p>	<p>Oui : 1 % du périmètre de 300 m dont 0 % en très forte valeur écologique</p>	<p>Oui Le plan d'eau est situé dans un jardin artificialisé</p>
<p>18</p> 	<p>0,09</p>	<p>Naturelle</p>	<p>Ap, N, Nf, Ngv, UE, UN, UV1, UV2</p>	<p>Oui : 31 % du périmètre de 300 m dont 5 % en très forte valeur écologique</p>	<p>Non Le plan d'eau est clôturé dans un espace semi ouvert. Le champ visuel reste restreint</p>

<p>19</p> 	<p>0,10</p>	<p>Naturelle</p>	<p>N, Nf, UE, UV1, UV2</p>	<p>Oui : 30 % du périmètre de 300 m dont 1 % en très forte valeur écologique</p>	<p>Oui Masqué à la vue</p>
<p>20</p> 	<p>0,07</p>	<p>Naturelle</p>	<p>N, Nf, UE, UH, UV2</p>	<p>Oui : 46 % du périmètre de 300 m dont 6 % en très forte valeur écologique</p>	<p>Oui Masqué à la vue</p>
<p>21</p> 	<p>0,12</p>	<p>Naturelle</p>	<p>N, Nf, UE, UH, UV2</p>	<p>Oui : 57 % du périmètre de 300 m dont 12 % en très forte valeur écologique</p>	<p>Oui</p>

<p style="text-align: center;">22</p> 	0.1	Naturelle	N, Nf, Ap	<p>Oui : 53 % du périmètre de 300 m dont 10 % en très forte valeur écologique</p>	Non Masqué à la vue en contrebas de la route
<p style="text-align: center;">23</p> 	0.09	Naturelle	Nf, N	<p>Oui : 92 % du périmètre de 300 m dont 6 % en très forte valeur écologique</p>	Non masqué à la vue par des boisements

2.2. Liste des mares non soumises à la dérogation de la Loi Montagne

Comme indiqué dans le chapitre 1.2, des constructions sont possibles dans la bande des 300 m comptée depuis les berges naturelles des mares.

Les mares numérotées **3, 7, 15, 16 et 17** disposent de berges artificielles. Elles ne sont donc pas concernées par la Loi Montagne.

Il n'est donc pas nécessaire de déroger à la Loi Montagne pour les mares numérotées 3, 7, 15, 16 et 17. Ces mares sont donc supprimées de la suite de l'étude.

2.3. Classement des mares en fonction de leur taille

Les plans d'eau de la commune présentent des profils relativement hétérogènes en matière de taille et de localisation des mares induisant de fait des enjeux différents pour chaque plan d'eau.

La Loi Montagne autorise d'exclure certains plans d'eau sur la base d'un critère de taille. En effet, les principes de l'écologie du paysage démontrent sans ambiguïté l'existence d'une relation entre la taille des milieux et leur intérêt écologique. La taille influe donc directement sur la quantité d'habitat disponible. La taille est corrélée positivement avec la capacité d'accueil en nombre d'individus d'amphibiens. Une mare de grande taille aura donc une probabilité plus importante d'accueillir une population source. Il est proposé de retenir une taille minimale de 10 ares.

Cette taille minimale est par ailleurs confirmée par la Conservatoire des Espace naturels de Lorraine, qui dans son programme de suivi des mares de Lorraine indique en page 6 que : « En conclusion, deux approches possibles se dessinent en fonction du seuil retenu (1000 ou 2000 m²) et la tendance voudrait que l'on retienne plutôt la première, plus restrictive quant au travail ultérieur de validation... »¹

Ce critère de taille est communément utilisé pour des études de dérogation à la Loi Montagne (par exemple dans le cadre de la commune de Faucogney-Et-la-Mer et Champagney dans le département de la Haute-Saône).

Le tableau ci-après présente le classement des mares en fonction de leur taille.

¹ Programme & Suivi des Mares de Lorraine – Bilan 2016, Volet connaissance : première année d'étude, Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine

Numéro de la mare	Taille supérieure à 10 ares
1	non
2	oui
4	oui
5	oui
6	oui
8	oui
9	oui
10	oui
11	non
12	oui
13	oui
14	non
18	non
19	oui
20	non
21	oui
22	non
23	non

Conformément à ce tableau, **les mares numérotés 1, 11, 14, 18, 20, 22 et 23** dont la taille est inférieure à 10 ares sont considérées comme étant de faible importance. Elles sont donc exclues des règles de la Loi Montagne.

2.4. Les mares concernées par la dérogation en raison exclusivement de l'autorisation d'annexes

Les mares **numérotées 9 et 10** sont uniquement bordées de parcelles qui sont classées N, Nf, A ou Ap au PLU. Pour ces zones, le règlement du PLU autorise les annexes des constructions existantes :

- . si l'annexe est située sur la même unité foncière,
- . si l'annexe est localisée à moins de 15 m de la construction principale,

Les incidences de l'édification d'annexes sur le paysage et sur l'environnement sont nulles car la taille des annexes de même que la distance par rapport à la construction principale sont strictement encadrées. De plus seuls 3 habitations sont concernées (dont deux disposent déjà d'une annexe). Les possibilités de construire sont donc particulièrement restreintes.

2.5. Les autres mares concernées par la dérogation

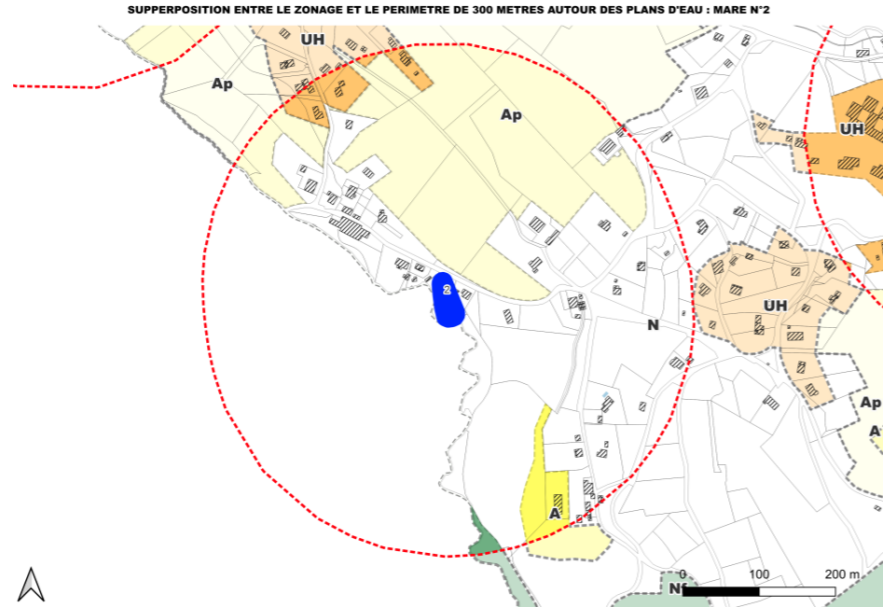
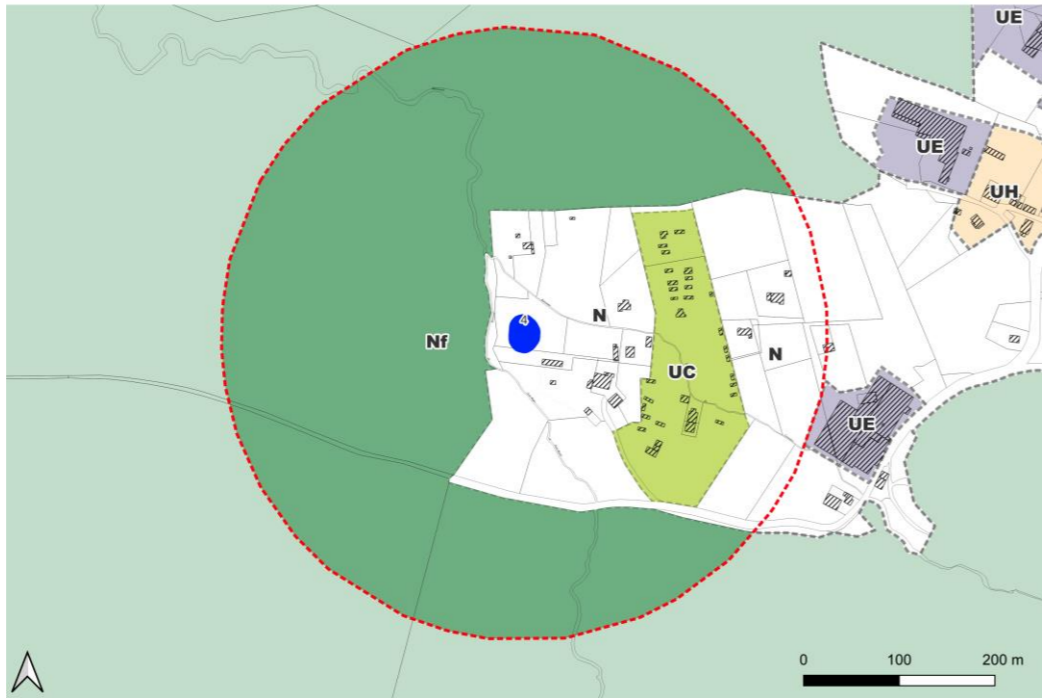
Le tableau page suivante présente les autres mares pour lesquelles une dérogation est demandée ainsi que l'incidence de la dérogation.

Sont analysés les critères retenus par la Loi Montagne soit :

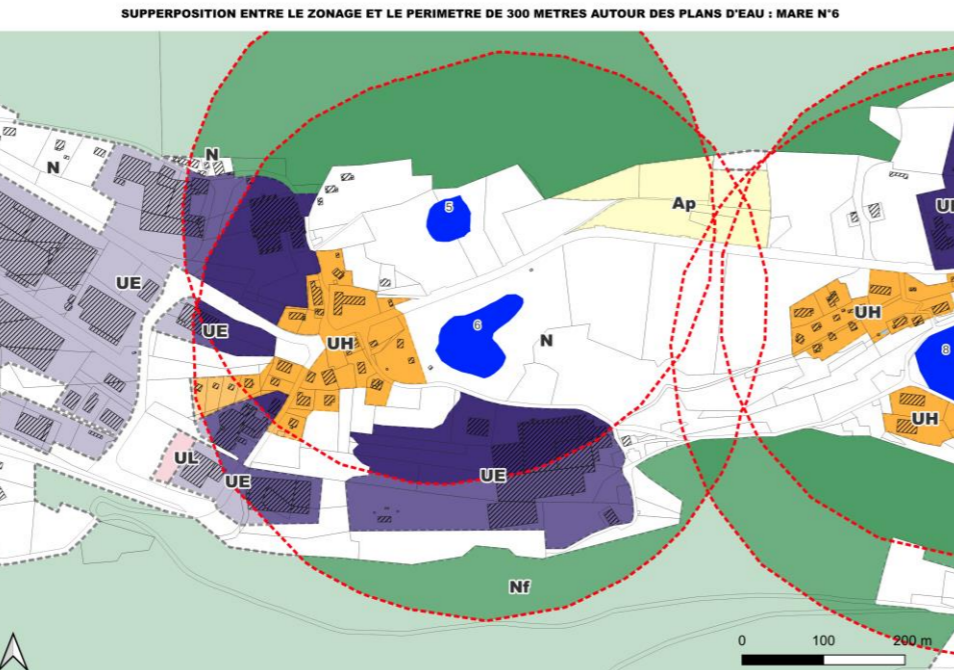
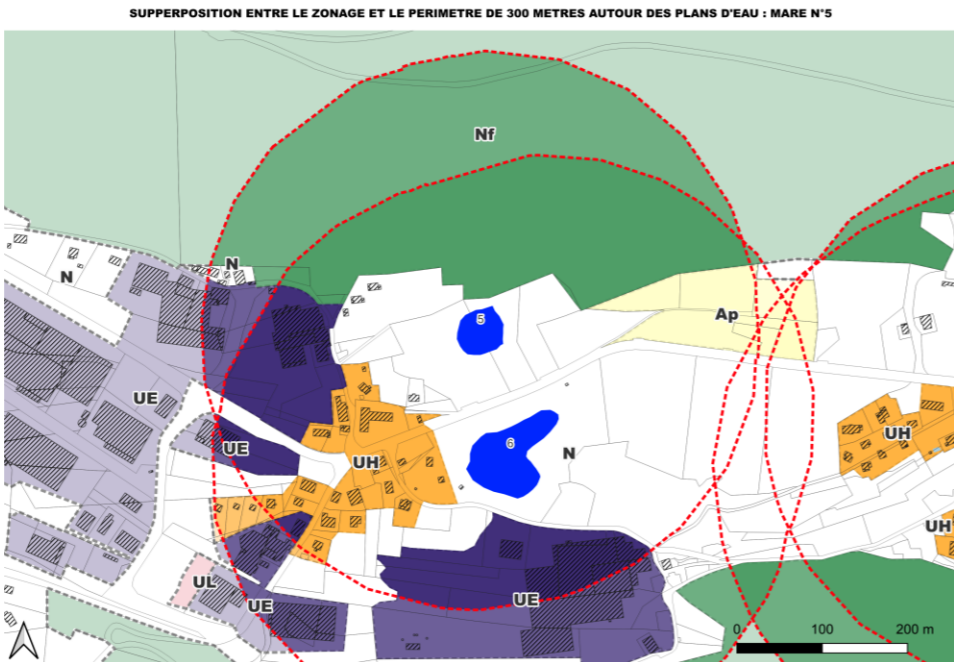
- le zonage autorisé par le PLU,
- les incidences sur le paysage,
- les incidences sur la préservation des terres agricoles,
- les incidences sur la biodiversité. Ces dernières sont analysées à travers le critère de connectivité des mares c'est-à-dire le contexte dans lequel se situe la mare. Les paramètres suivants sont retenus :
 - . distance avec la mare la plus proche : une mare à une distance de 250 m permet un repli des espèces en cas de perturbation du milieu,

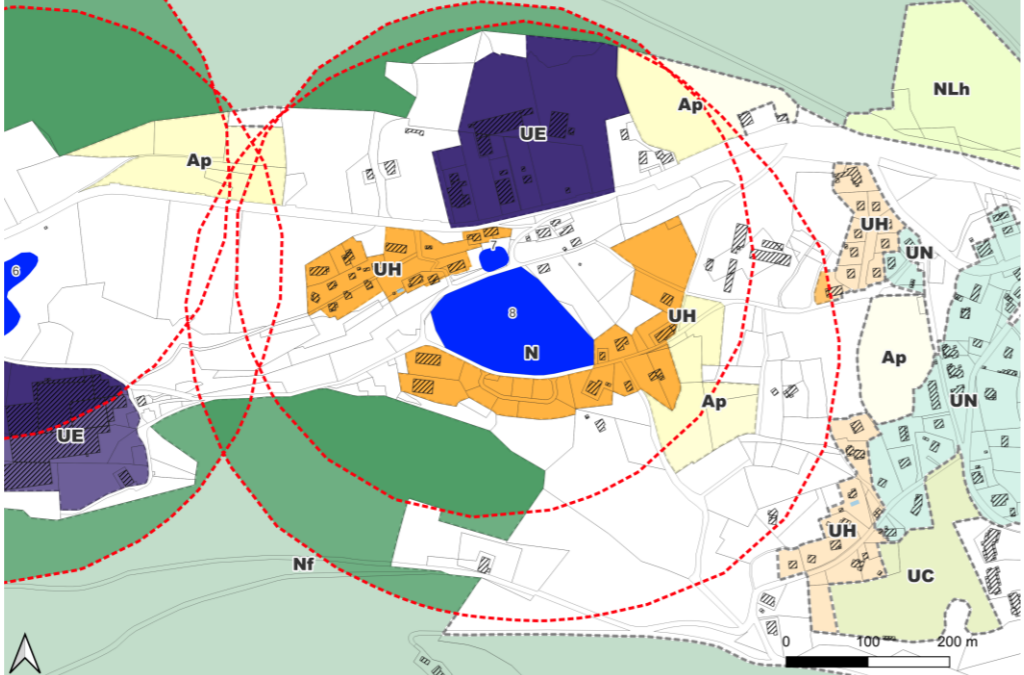
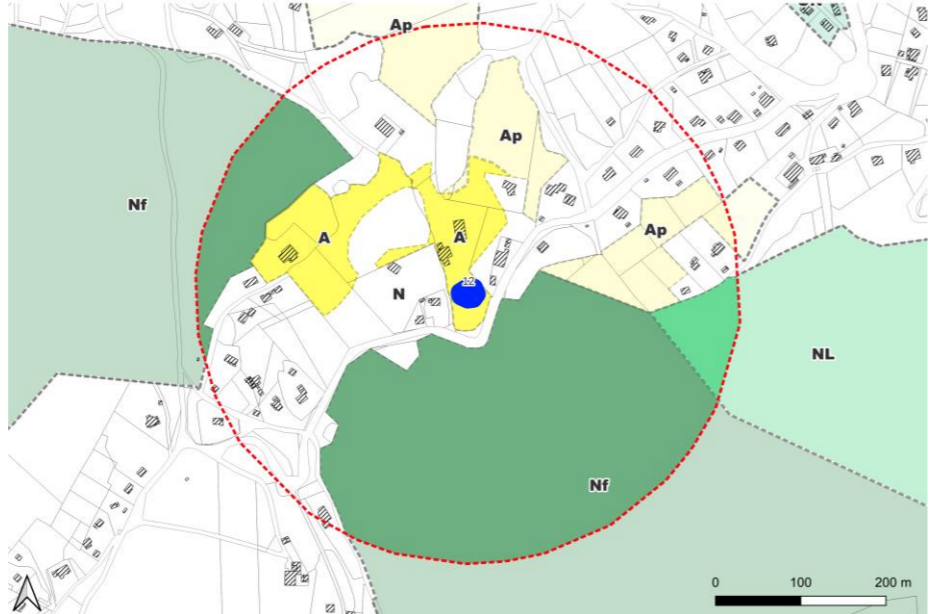
. l'environnement immédiat (périmètre de 300m autour des mares) : la prairie permanente et la zone humide sont l'environnement idéal pour une mare et les espèces qu'elle abrite. Un boisement de feuillus proche favorise les espèces ayant besoin de celui-ci pour leur phase hivernale,

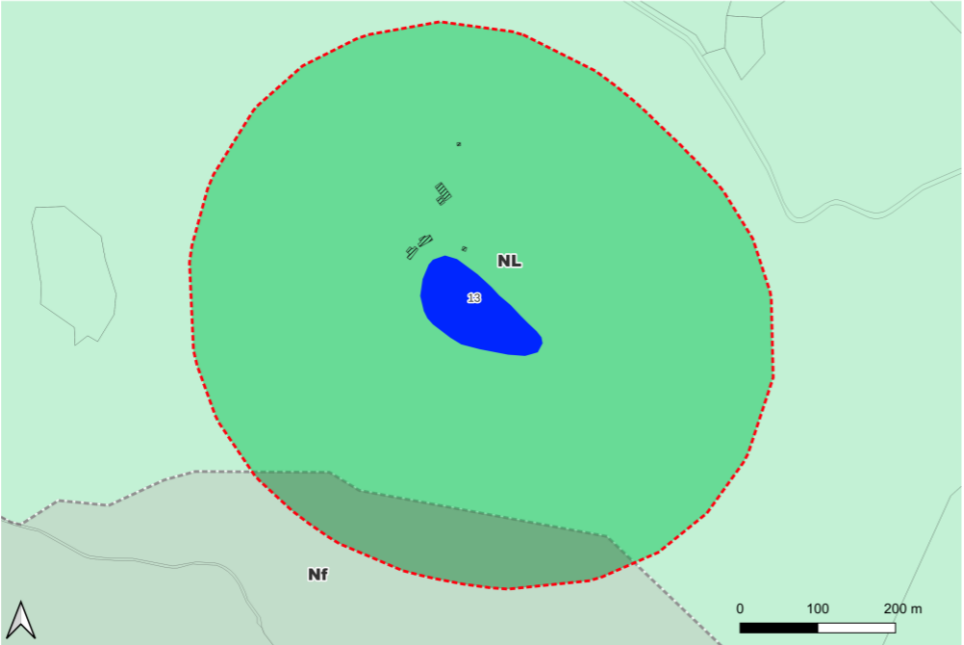
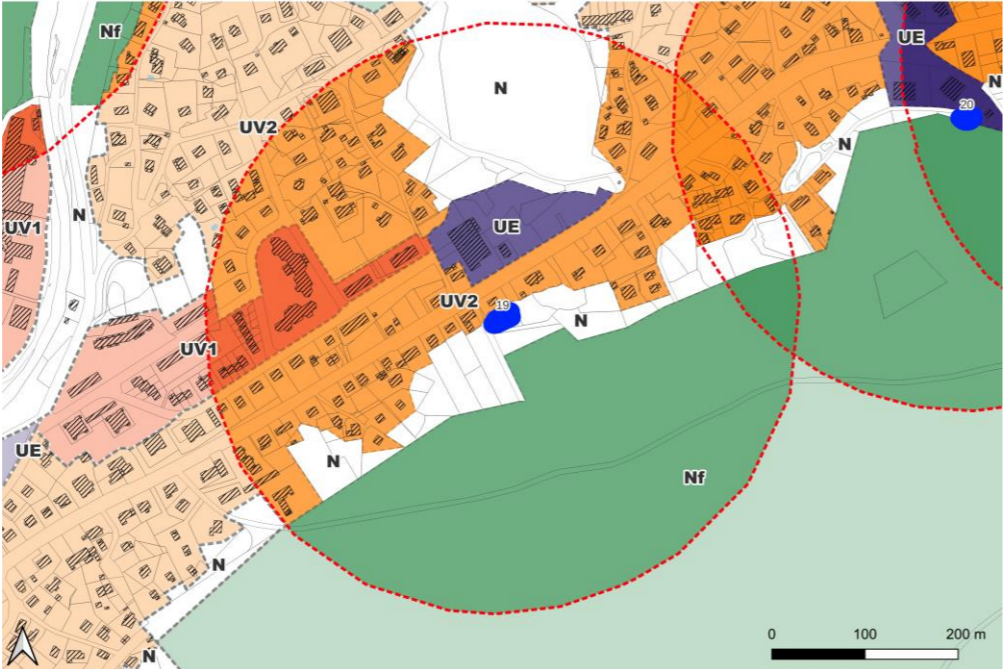
. la contiguïté d'un corridor linéaire : un corridor linéaire proche (moins de 5 km), par exemple une haie, un ruisseau ou un fossé, facilite les déplacements des amphibiens.

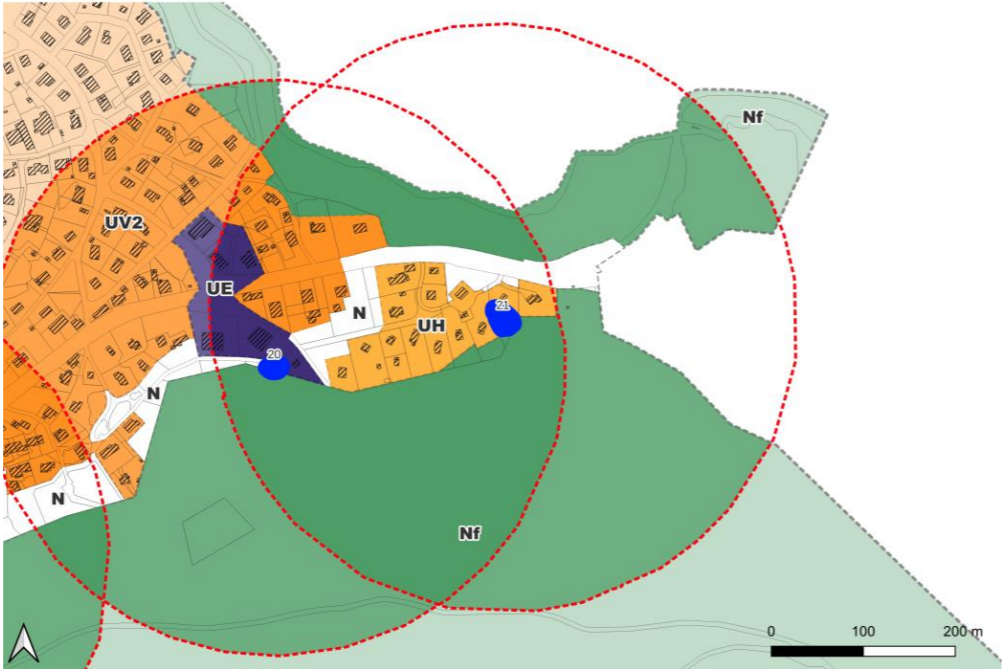
Numéro de la mare	Zonage du PLU dans la bande de 300 m	Incidences sur le paysage	Incidences sur les terres agricoles	Critère biodiversité		
				Distance avec la mare la plus proche	Environnement immédiat	Contiguïté avec un corridor linéaire
2	<p>A, Ap, N, Nf, UH</p> <p>Le règlement des zones A, Ap, N et Nf est restrictif en matière de constructions autorisées. Le règlement de la zone UH autorise les nouvelles constructions. Ce zonage est néanmoins réduit puisqu'il ne représente que 0,6 ha. Les parcelles sont par ailleurs déjà construites.</p> 	<p>Dans la mesure ou les constructions autorisées sont peu nombreuses (elles sont déjà construites) et localisées dans la continuité de l'urbanisation existante, les incidences sont nulles</p>	<p>Aucune terre agricole n'est concernée.</p>	<p>La mare la plus proche se trouve à 730 m. La connectivité est donc faible.</p>	<p>Les parcelles autour de la mare sont occupées de prairies permanentes non constructibles. Elles sont donc protégées et les incidences sont nulles.</p>	<p>La mare reste en continuité directe avec une zone humide au Sud qui est classée non constructible. Les incidences sont nulles.</p>
4	<p>N, Nf, UC</p> <p>Le règlement des zones N et Nf est restrictif en matière de constructions autorisées. Le règlement de la zone UC autorise les constructions à usage de camping. Ce zonage représente 2,6 ha. Les parcelles sont en effet occupées par un camping en activité depuis plus de 15 ans. Le zonage du PLU ne fait que pérenniser une situation existante, le camping n'étant en aucune façon étendu.</p> 	<p>Le camping est existant depuis plus de 15 ans. Les incidences paysagères sont donc maîtrisées.</p>	<p>Aucune terre agricole n'est concernée</p>	<p>La mare la plus proche se trouve à 730 m. La connectivité est donc faible</p>	<p>Les parcelles autour de la mare sont occupées par des boisements rendu inconstructible par un zonage N et Nf. Les bois sont donc protégés.</p>	<p>Les éventuels amphibiens peuvent rejoindre les boisements adjacents classés N et Nf à l'Ouest. La connectivité n'est donc pas remise en cause.</p>

<p>5</p>	<p>Ap, N, Nf, UE, UH</p> <p>Le règlement des zones A, Ap, N et Nf est restrictif en matière de constructions autorisées. Le règlement de la zone UE autorise les activités économiques et concerne 5 ha du périmètre de 300 m. le règlement de la zone UH autorise les nouvelles habitations et concerne 2,4 ha du périmètre de 300 m. La zone UE comporte déjà des bâtiments à vocation d'activité économiques à moins de 300 m de la mare. Les possibilités de construction sont restreintes à deux secteurs qui permettent l'extension des activités économiques. Ces secteurs sont toutefois isolés de la mare par des constructions existantes. La zone UH quant-à-elle est remplie.</p>	<p>Les constructions autorisées sont situées dans l'enveloppe urbaine actuelle. Le PLU permet donc de renforcer l'urbanisation de la ville en limitant la consommation foncière en extensif.</p>	<p>Toutes les terres agricoles sont protégées par un classement Ap ou N.</p>	<p>La mare la plus proche se trouve à 90 m en face. Les parcelles entre les deux mares sont bien classées N mais la route existante constitue néanmoins un obstacle au déplacement des espèces animales.</p>	<p>Les environs immédiats de la mare sont inconstructibles.</p>	<p>Les massifs boisés au nord sont classés Nf et aucun obstacle n'empêche le déplacement des espèces animales de la mare vers ces forêts.</p>
<p>6</p>	<p>Ap, N, Nf, UE, UH</p> <p>Le règlement des zones A, Ap, N et Nf est restrictif en matière de constructions autorisées. Le règlement de la zone UE autorise les activités économiques et concerne 8,1 ha du périmètre de 300 m. le règlement de la zone UH autorise les nouvelles habitations et concerne 2,7 ha du périmètre de 300 m. La zone UE comporte déjà des bâtiments à vocation d'activité économiques à moins de 300 m de la mare. Les possibilités de construction sont restreintes à deux secteurs qui permettent l'extension des activités économiques. Ces secteurs sont toutefois isolés de la mare par des constructions existantes. La zone UH quant-à-elle est remplie.</p>	<p>Les constructions autorisées sont situées dans l'enveloppe urbaine actuelle. Le PLU permet donc de renforcer l'urbanisation de la ville en limitant la consommation foncière en extensif.</p>	<p>Toutes les terres agricoles sont protégées par un classement Ap ou N.</p>	<p>La mare la plus proche se trouve à 90 m en face. Les parcelles entre les deux mares sont bien classées N mais la route existante constitue néanmoins un obstacle au déplacement des espèces animales.</p>	<p>Les environs immédiats de la mare sont inconstructibles. Aucune nouvelle zone constructible n'est étendue en direction de la mare.</p>	<p>Les massifs boisés au nord sont classés Nf et seul la route existante empêche le déplacement des espèces animales de la mare vers les forêts.</p>



<p>8</p>	<p>Ap, N, Nf, UE, UH</p> <p>Le règlement des zones A, Ap, N et Nf est restrictif en matière de constructions autorisées. Le règlement de la zone UE autorise les activités économiques et concerne 4 ha du périmètre de 300 m. Le règlement de la zone UH autorise les nouvelles habitations et concerne 4,3 ha du périmètre des 300 m de la mare. La zone UE comporte déjà des bâtiments à vocation d'activité économiques à moins de 300 m de la mare. Cette zone est remplie côté mare et les seules possibilités des nouvelles constructions sont localisées à l'arrière des constructions existantes donc plus éloignées de la mare que celles existantes. La zone UH a fait l'objet d'un lotissement qui a été autorisé. En conséquence, il n'est pas possible de réduire les droits à construire dans ce secteur. A noter que les parcelles sont par ailleurs toutes équipées en réseaux. Les zones constructibles ne permettent aucune construction nouvelle plus proche que les constructions existantes.</p> <p style="text-align: center;">SUPERPOSITION ENTRE LE ZONAGE ET LE PERIMETRE DE 300 METRES AUTOUR DES PLANS D'EAU : MARE N°8</p> 	<p>Dans la mesure ou le PLU acte la densification d'un secteur déjà partiellement urbanisé, les incidences paysagères sont limitées et ce d'autant plus que la mare est masquée par divers boisements qui sont classés N.</p>	<p>Les terres agricoles sont protégées par un classement A ou N.</p>	<p>La mare la plus proche est située à 15 m en direction du nord. La connectivité entre les deux mares séparées uniquement d'une route est bonne. Aucune construction ne se localise entre les deux mares.</p>	<p>Les parcelles en prairie permanentes sont protégées de toute urbanisation par un classement N ou A.</p>	<p>Aucun corridor ne se situe à proximité des mares.</p>
<p>12</p>	<p>A, Ap, N, Nf, NL</p> <p>Le règlement des zones A, Ap, N et Nf est restrictif en matière de constructions autorisées. La zone NL est réservée à des équipements sportifs et de loisirs. Le règlement du PLU précise ainsi que les sous destinations équipements sportifs et activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ne sont autorisées que dans le secteur NL et sous conditions qu'elles soient liées à la pratique du ski, de la randonnée et des autres sports et loisirs liés à la nature aussi bien en été d'en hiver (exemple : remontées mécaniques, accrobranche, cyclisme, luge d'été, bâtiment technique pour la gestion des infrastructures...) et sous réserve de respecter les conditions de l'article N3 dans la limite de 500 m² de surface de plancher cumulée. La zone NL concernée par le périmètre de 300 m des mares représente uniquement 0,8 ha.</p> <p style="text-align: center;">SUPERPOSITION ENTRE LE ZONAGE ET LE PERIMETRE DE 300 METRES AUTOUR DES PLANS D'EAU : MARE N°12</p> 	<p>Les qualités paysagères du site ne sont pas remises en cause dans la mesure ou le secteur NL est réduit et les constructions qui y sont autorisées sont limitées et réglementées. Les logements y sont interdits.</p>	<p>Les zones agricoles existantes sont préservées par un zonage Ap.</p>	<p>La mare la plus proche se localise à 1420 m. La connectivité entre les mares est donc réduite.</p>	<p>Les prairies permanentes et les boisements sont préservés de toute urbanisation.</p>	<p>Les espèces animales utilisant la mare pour leurs cycles de vie peuvent rejoindre les habitats limitrophes sans obstacle.</p>

<p>13</p>	<p>Nf, NL</p> <p>La mare est essentiellement bordée par une parcelle classée Nf (3,5 ha dans le périmètre des 300 m) et NL (38,7 ha). La zone NL est réservée à des équipements sportifs et de loisirs. Le règlement du PLU précise ainsi que les sous destinations équipements sportifs et activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ne sont autorisées que dans le secteur NL et sous conditions qu'elles soient liées à la pratique du ski, de la randonnée et des autres sports et loisirs liés à la nature aussi bien en été d'en hiver (exemple : remontées mécaniques, accrobranche, cyclisme, luge d'été, bâtiment technique pour la gestion des infrastructures...) et sous réserve de respecter les conditions de l'article N3 dans la limite de 500 m² de surface de plancher cumulée.</p> <p style="text-align: center;">SUPERPOSITION ENTRE LE ZONAGE ET LE PERIMETRE DE 300 METRES AUTOUR DES PLANS D'EAU : MARE N°13</p> 	<p>La mare n'est pas visible car totalement localisée dans des boisements. Les incidences paysagères sont nulles puisque les bois sont préservés.</p>	<p>Aucune zone agricole n'est concernée.</p>	<p>La mare la plus proche est située à 1680 m. la connectivité entre les mares est donc faible.</p>	<p>Les boisements limitrophes sont préservés de toute urbanisation.</p>	<p>Les boisements sont immédiatement accessibles pour les espèces animales fréquentant la mare.</p>
<p>19</p>	<p>N, Nf, UE, UV1, UV2</p> <p>Le règlement des zones N et Nf est restrictif en termes de constructions. Le règlement de la zone UV2 autorise des logements et des activités économiques compatibles en termes de nuisances avec la proximité de l'habitat. Les zones UV2 proches de la mare sont toutefois remplies. La zone UE est réservée aux activités économiques est localisée en face de la mare et séparée de celle-ci par une route. Le PLU est compatible avec la préservation de la mare dans la mesure où aucun nouvelle construction n'est possible à proximité immédiate de la mare. Son bassin versant localisé exclusivement au Sud est protégé par un classement Nf et N.</p> <p style="text-align: center;">SUPERPOSITION ENTRE LE ZONAGE ET LE PERIMETRE DE 300 METRES AUTOUR DES PLANS D'EAU : MARE N°19</p> 	<p>La mare n'est pas visible car masquée par un front bâti existant et des éboulements rocheux</p>	<p>Aucune zone agricole n'est concernée.</p>	<p>La mare la plus proche est située à 505 m. Elle est accessible par le sud (zones N et Nf du PLU).</p>	<p>Les boisements limitrophes sont protégés de toute urbanisation.</p>	<p>Les boisements sont immédiatement accessibles pour les espèces animales fréquentant la mare.</p>

21	<p>N, Nf, UE, UH, UV2</p> <p>Les constructions autorisées sont fortement limitées dans les zones N et Nf. Les zones UE et UH proches de la mare sont déjà construites. Le PLU ne développe donc pas l'urbanisation en direction de la mare</p> <p style="text-align: center;"><small>SUPPERPOSITION ENTRE LE ZONAGE ET LE PERIMETRE DE 300 METRES AUTOUR DES PLANS D'EAU : MARE N°21</small></p> 	<p>La mare n'est visible qu'en pénétrant sur la propriété privée.</p>	<p>Aucune zone agricole n'est concernée</p>	<p>La mare la plus proche se localise à 220 m et reste accessible par les boisements qui sont protégés par le PLU.</p>	<p>Les habitats naturels proche de la mare sont protégés.</p>	<p>Les boisements sont immédiatement accessibles pour les espèces animales fréquentant la mare.</p>
----	---	---	---	--	---	---

2.6. Conclusion

Le principe itératif utilisé dans la présente étude aboutit aux conclusions suivantes :

- les mares numérotées **3, 7, 15, 16 et 17** disposent de berges artificielles. Elles ne sont donc pas concernées par la Loi Montagne.

- les mares numérotées **9, 10, 11, 22 et 23** sont uniquement bordées de parcelles classées N, Nf, A ou Ap au PLU. Le règlement du PLU pour ces zones est compatible avec l'article L.122-13 du code de l'urbanisme. Aucune dérogation n'est nécessaire.

- les mares numérotés **1, 14, 18 et 20** dont la taille est inférieure à 10 ares sont considérées comme étant de faible importance. Elles sont donc exclues des règles de la Loi Montagne.

- Les mares numérotées **2, 4, 5, 6, 8, 12, 13, 19 et 21** sont concernées par la demande de dérogation. Les tableaux précédents ont démontré que l'urbanisation dans la bande de 300 m autour de ces mares est sans incidence sur les principes de la Loi Montagne :

. l'urbanisation prévue ne permet pas l'édification de constructions plus proches des mares que celles déjà existantes. Le zonage et le règlement du PLU prennent donc en compte la protection de la mare,

. les incidences paysagères de cette urbanisation restent limitées dans la mesure où les mares concernées sont très peu visibles. Elles sont en effet localisées dans l'enveloppe urbaine existante donc masquées par des constructions ou infrastructures ou masquées par des boisements ,

. les incidences sur la biodiversité sont négligeables. Les habitats naturels proches des mares sont en effet préservés de toute urbanisation et les connectivités entre les mares mais aussi avec les boisements limitrophes sont maintenues,

. les incidences agricoles sont nulles. Les parcelles exploitées ont toutes été classées A.

3. Dérogation pour le lac

3.1. Zones concernées du PLU

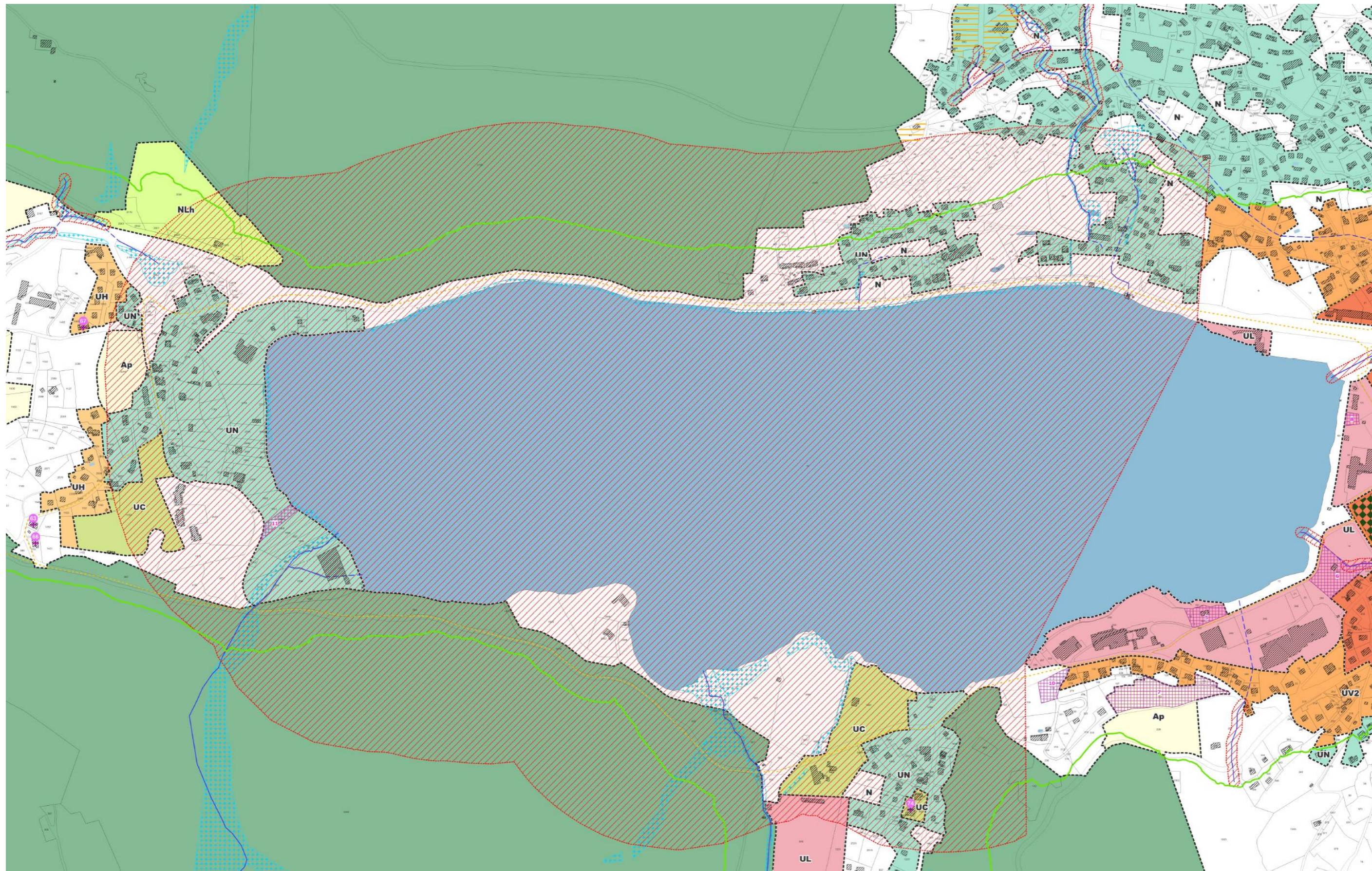
Le lac représente une surface de 115 ha. Les berges de la partie est du lac sont artificialisées. Elles sont en effet enrochées et bordées par une promenade et des quais pour les embarcations. La Loi Montagne ne s'y applique donc pas.



La surface des zones concernées par l'application de la Loi Montagne autour des berges naturelles du lac sont les suivantes :

Zonage du PLU	Surface en ha comprise dans la bande de 300 m depuis les berges naturelles
Ap	0,9
N	130,7
NLh	1,7
Nf	60,7
UC	4,4
UH	0,1
UL	0,6
UN	24,1

Le plan ci-après présente le zonage du PLU ainsi que le secteur des 300 m depuis les berges naturelles du lac.



Zonage du PLU autour du lac avec la bande de 300 m depuis les berges naturelles

3.2. Dérogation pour les zones N, Nf et Ap

Ces zones ne comportent que 3 constructions dans la bande des 300 m depuis les berges naturelles du Lac. Il s'agit de 3 chalets comportant des logements pour des vacanciers.



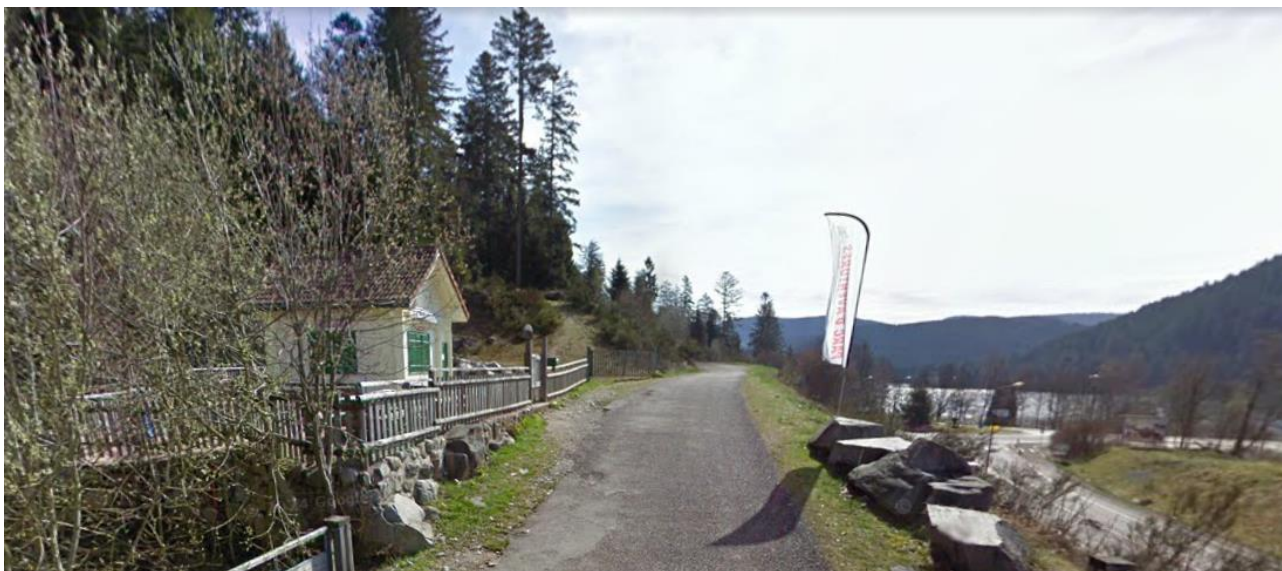
L'édification d'annexes limitées en surface sera réalisée à proximité des bâtiments existants dans un espace déjà urbanisée non agricole et sans réelle biodiversité.

La dérogation ne remet donc pas en cause les principes de la Loi Montagne.

3.3. Dérogation pour la zone NLH

Dans le secteur NLh sont autorisés les équipements sportifs et de loisirs ainsi que l'hébergement de loisirs. Ce secteur accueille actuellement une activité de type acrobranche. Cette activité propose un parcours aventure comportant des parcours acrobatiques dans les arbres et sur les falaises et des escape Games pour les enfants.

Le site qui comporte déjà des bâtiments d'une emprise au sol de 200 m² est totalement intégré dans la forêt. Il est invisible depuis le lac et la route qui le borde.



Entrée actuelle du site Acrosphère

L'emprise au sol maximale et cumulée des nouvelles constructions autorisées est limitée à 150 m². Cette emprise au sol peut être obtenue lors d'une seule construction ou de plusieurs. Cette clause restrictive incluse dans le PLU réduit considérablement les incidences paysagères d'une éventuelle extension.

Le biodiversité est protégée car les bois sont tous classés N et les nouvelles constructions limitées en termes de surface. Aucun zone humide n'est concernée.

3.4. Dérogation pour les zones UC

La bande des 300 m comporte trois campings existants. Il s'agit du camping de Ramberchamp, du camping des Sapins et d'un troisième camping en bordure Ouest du lac.



Camping de Ramberchamp



Camping des Sapins



Camping à l'extrémité Ouest du LAC

Le zonage du PLU n'étend pas la zone dédiée aux campings qui existent depuis plus de 30 ans. Ils participent à l'attractivité touristique de Gérardmer et à la découverte de ses richesses naturelles notamment. Ces campings disposent de l'ensemble des réseaux et ne génèrent aucune nuisances particulière. Ils sont de plus entourés de constructions existantes ce qui évite la création de nouvelles entités urbaine en cas de constructions supplémentaires. De plus, les gérants de ces campings souhaitent préserver la majeure partie de leurs emplacements naturels pour accueillir des tentes et camping-car. Pour mémoire, les aires naturelles de camping sont autorisées par le Loi Montagne.

La construction d'équipements sportifs, de construction à destination de restauration, de gardiennage, d'intérêt collectif, d'activités de services avec accueil d'une clientèle et d'autres hébergement touristiques est sans incidence sur les principes de la Loi Montagne. A noter que ces destinations sont pour la plupart déjà présentes dans les zones.

3.5. Dérogation pour la zone UL

La zone UL comprise dans la bande des 300 m comptée depuis les berges naturelles du lac est particulièrement réduite. Seul 0,6 ha est concerné : il s'agit de l'extrémité Nord du stade Henri MILLAN et de son vestiaire. Cet équipement sportif communal existe depuis plus de 30 ans et se localise dans l'enveloppe urbaine existante. L'extension de cet équipement sportif n'est pas contraire aux principes de la Loi Montagne puisque les incidences paysagères, agricoles et environnementales sont nulles. La zone est en effet équipée en réseaux, peu visible des environs et ne présente aucune valeur biologique forte.



La construction d'équipements d'intérêt collectif et services publics, d'équipements sportifs et de loisirs répond à la vocation de la zone sans remettre en cause les principes de la Loi Montagne.

3.6. Dérogation pour la zone UN

La zone UN comporte l'ensemble des constructions existantes au-delà d'une altitude de 700 m. Cette altitude a été fixée par les élus afin d'éviter le mitage des côteaux qui bordent la ville et d'éviter des extensions linéaires consommatrices d'espace. Les voiries situées au-delà de cette altitude sont de plus difficiles à déneiger et les réseaux (alimentation en eau potable notamment) y sont réduits.

La zone UN a été délimitée en incluant les parcelles déjà urbanisées. Les limites de cette zone sont ainsi ajustées au plus proche des parcelles urbanisées. Les possibilités de nouvelles constructions y sont réduites. Le règlement n'y autorise que les extensions des constructions à destination d'habitation, les hôtels et les

autres hébergements touristiques (ces extensions sont de plus d'emprise au sol limitée) et les annexes des destinations et sous destinations autorisées si leur emprise au sol cumulée est au maximum de 70 m².

Si les extensions des constructions existantes sont autorisées par la Loi Montagne, les annexes en sont exclues.

La demande de dérogation concerne donc les annexes.

Les incidences paysagères de l'édification des annexes sont réduites puisque la zone UN ne concerne que des parcelles supportant déjà une construction. Ces espaces ainsi délimités font donc partie de l'enveloppe urbaine (située néanmoins au-delà de 700 m d'altitude).

De nombreuses constructions disposent déjà d'annexes. Dans la mesure où leur emprise cumulée c'est-à-dire prenant en compte les annexes déjà existantes est limitée à 70 m², les possibilités de construire des annexes sont particulièrement limitées.

La construction de ces annexes ne remet pas en cause la biodiversité autour du lac et notamment les zones humides et naturelles qui sont toutes protégées.

3.7. Dérogation pour la zone UH

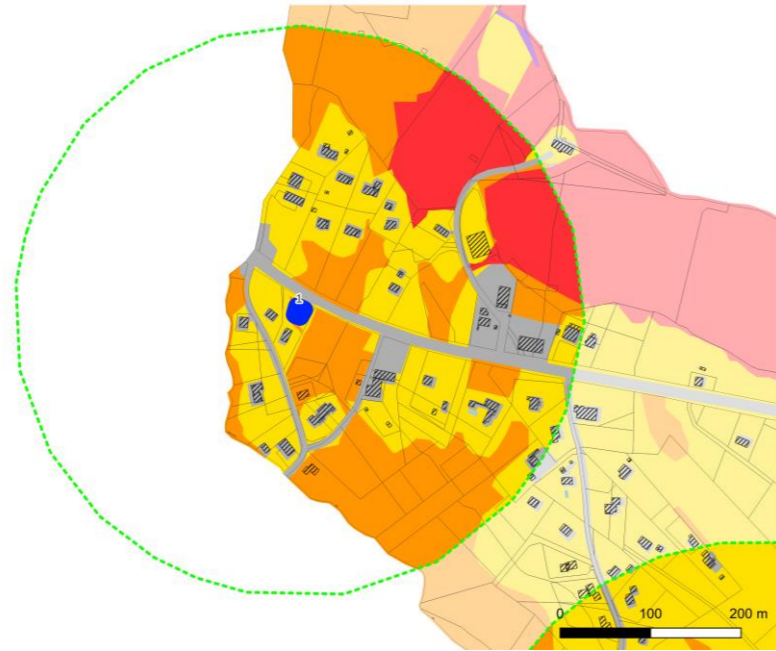
Seul 0,1 ha est concerné. Il s'agit d'extrémités de parcelles déjà urbanisées et la dérogation à la loi montagne est sans incidence dans la mesure où les surfaces concernées sont trop faibles pour accueillir une nouvelle construction.

4. Annexes

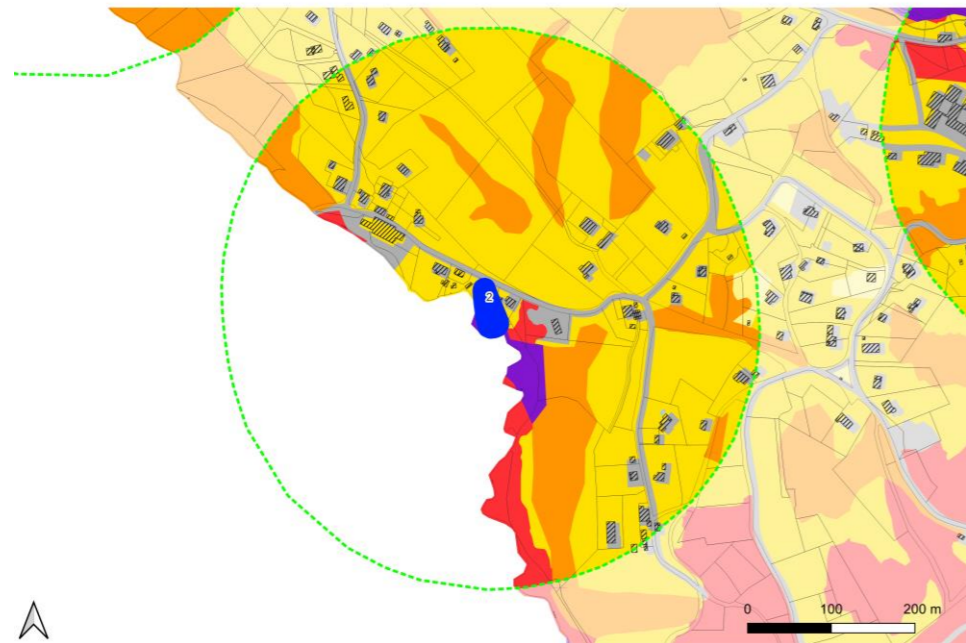
Annexes 1 : Périmètres de 300 m des mares et valeurs écologiques

- Mares
- Périmètre de 300 m autour des mares
- Valeurs écologiques
- Hors catégorie
- Faible
- Forte
- Moyenne
- Très faible
- Très forte

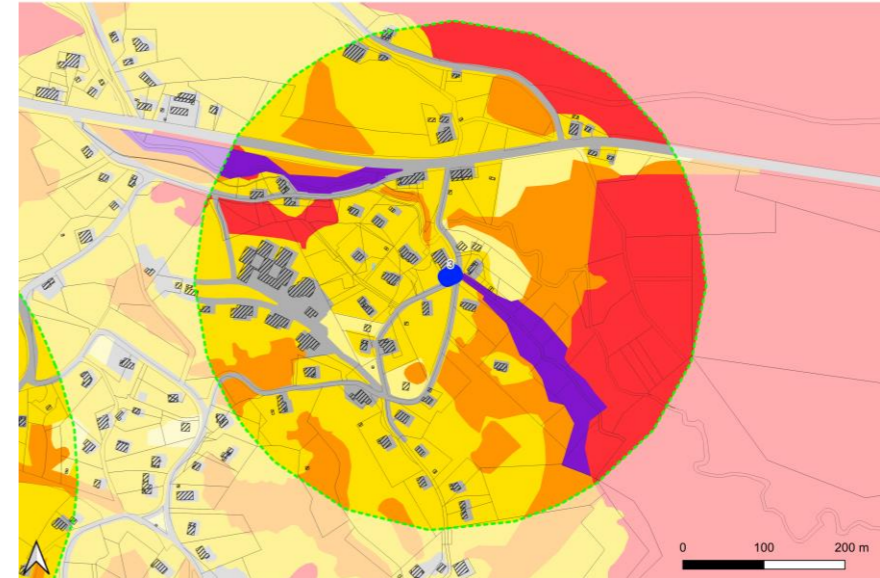
VALEURS ECOLOGIQUES AU SEIN DES PERIMETRES DE 300 METRES AUTOUR DES PLANS D'EAU : MARE N°1



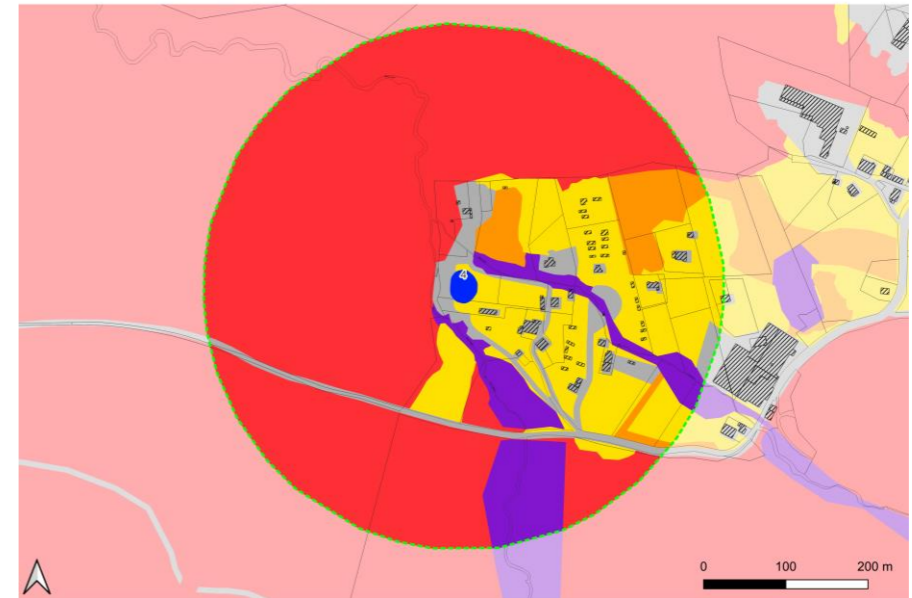
VALEURS ECOLOGIQUES AU SEIN DES PERIMETRES DE 300 METRES AUTOUR DES PLANS D'EAU : MARE N°2



VALEURS ECOLOGIQUES AU SEIN DES PERIMETRES DE 300 METRES AUTOUR DES PLANS D'EAU : MARE N°3



VALEURS ECOLOGIQUES AU SEIN DES PERIMETRES DE 300 METRES AUTOUR DES PLANS D'EAU : MARE N°4



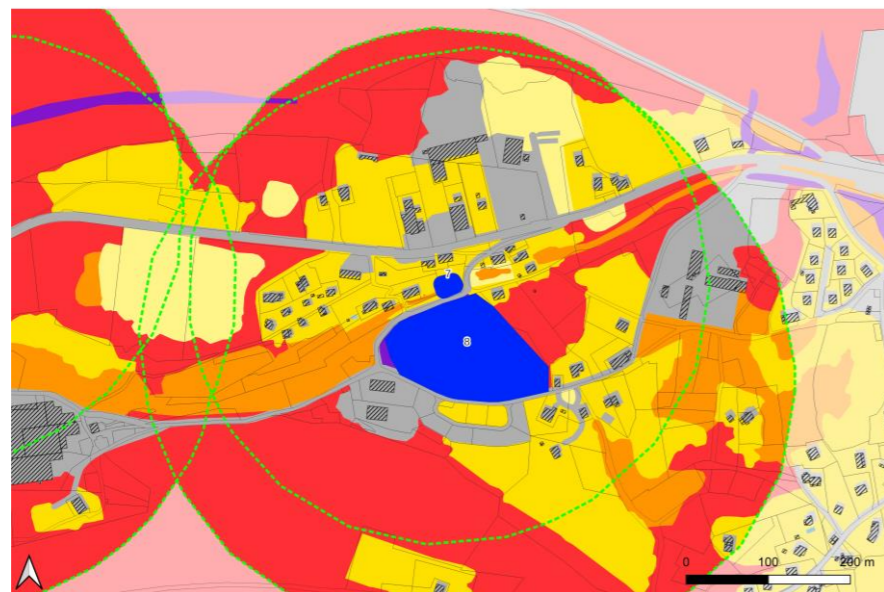
VALEURS ECOLOGIQUES AU SEIN DES PERIMETRES DE 300 METRES AUTOUR DES PLANS D'EAU : MARE N°5



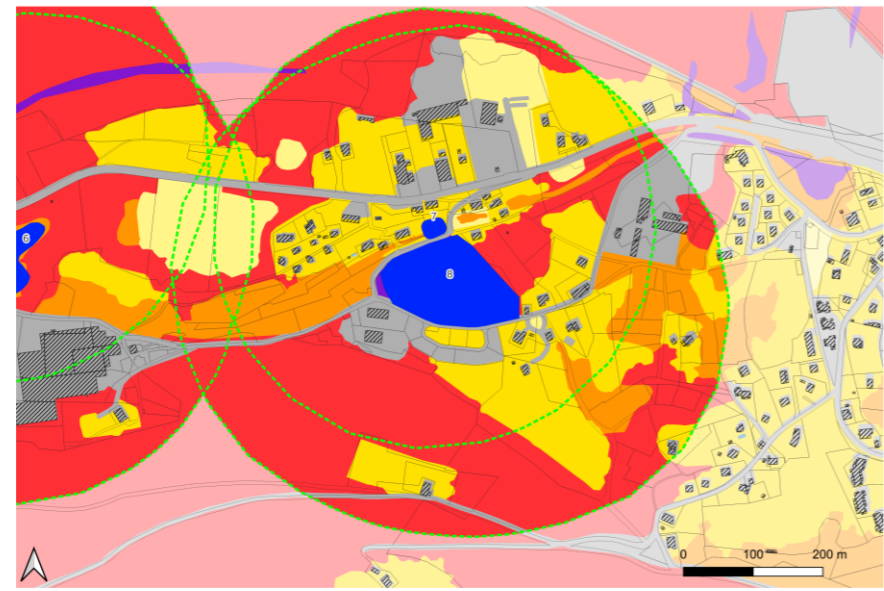
VALEURS ECOLOGIQUES AU SEIN DES PERIMETRES DE 300 METRES AUTOUR DES PLANS D'EAU : MARE N°6



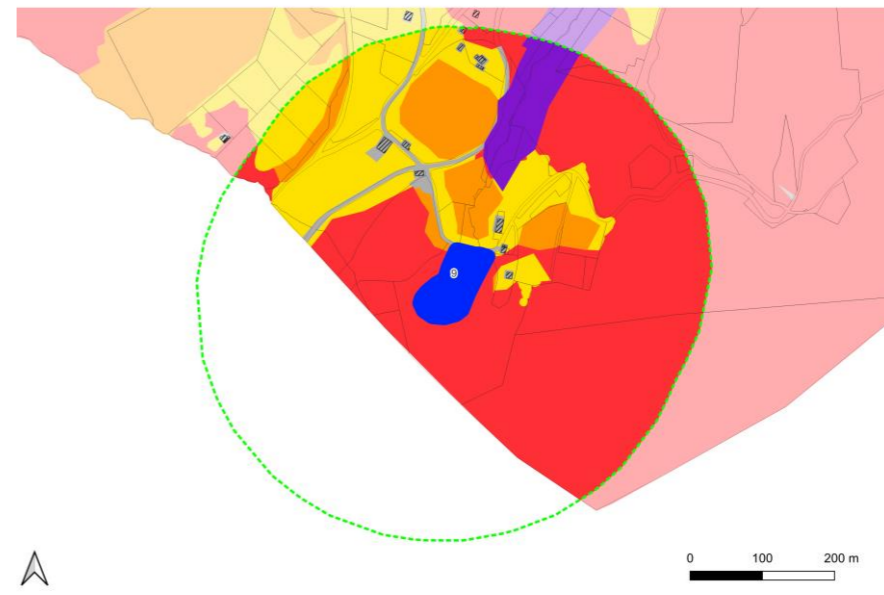
VALEURS ECOLOGIQUES AU SEIN DES PERIMETRES DE 300 METRES AUTOUR DES PLANS D'EAU : MARE N°7



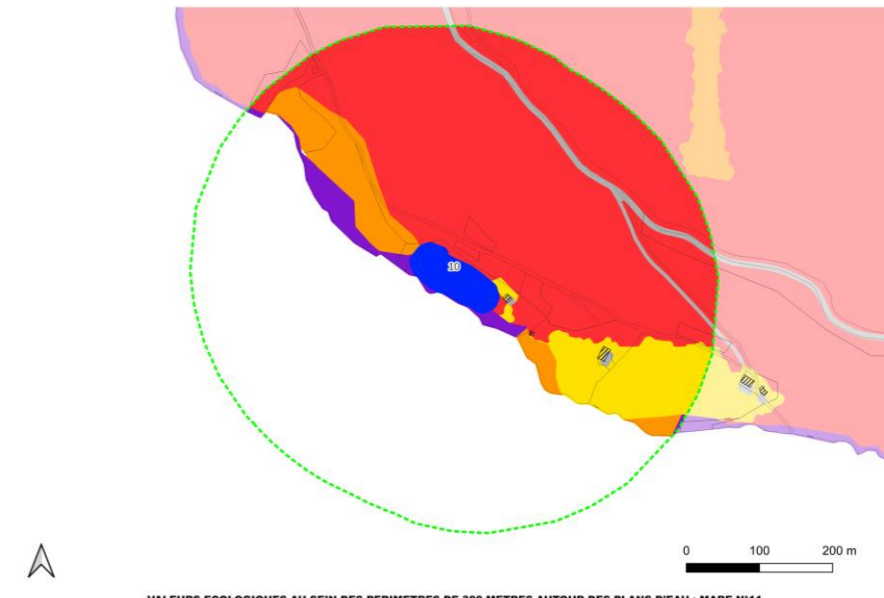
VALEURS ECOLOGIQUES AU SEIN DES PERIMETRES DE 300 METRES AUTOUR DES PLANS D'EAU : MARE N°8



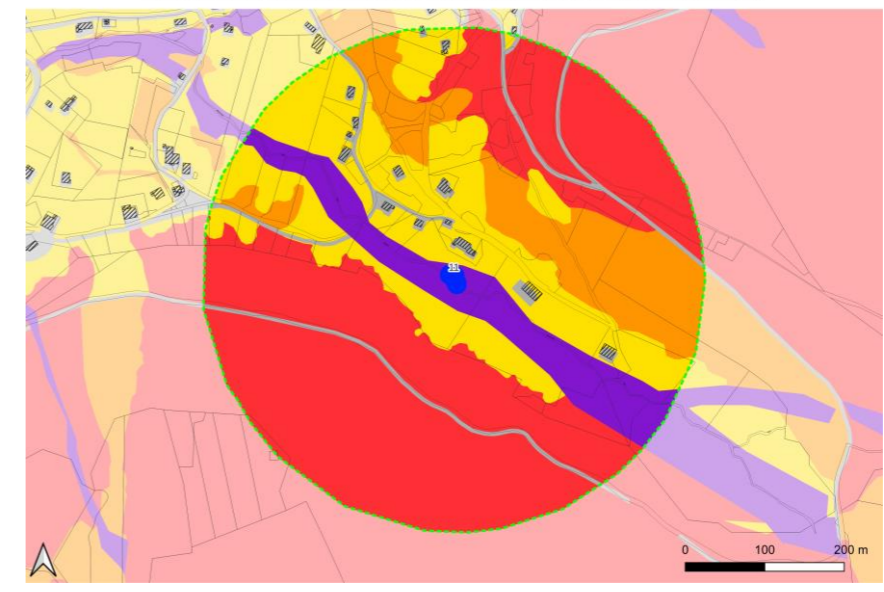
VALEURS ECOLOGIQUES AU SEIN DES PERIMETRES DE 300 METRES AUTOUR DES PLANS D'EAU : MARE N°9



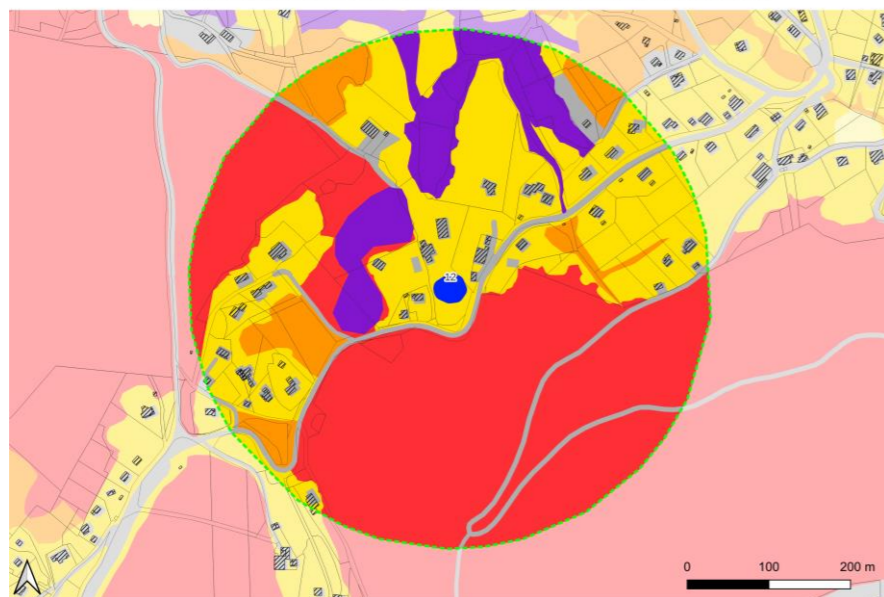
VALEURS ECOLOGIQUES AU SEIN DES PERIMETRES DE 300 METRES AUTOUR DES PLANS D'EAU : MARE N°10



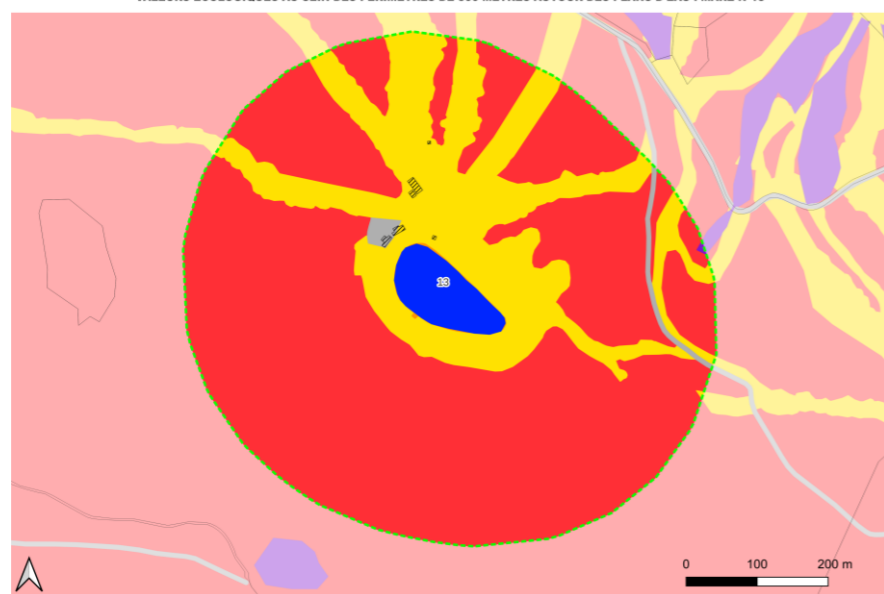
VALEURS ECOLOGIQUES AU SEIN DES PERIMETRES DE 300 METRES AUTOUR DES PLANS D'EAU : MARE N°11



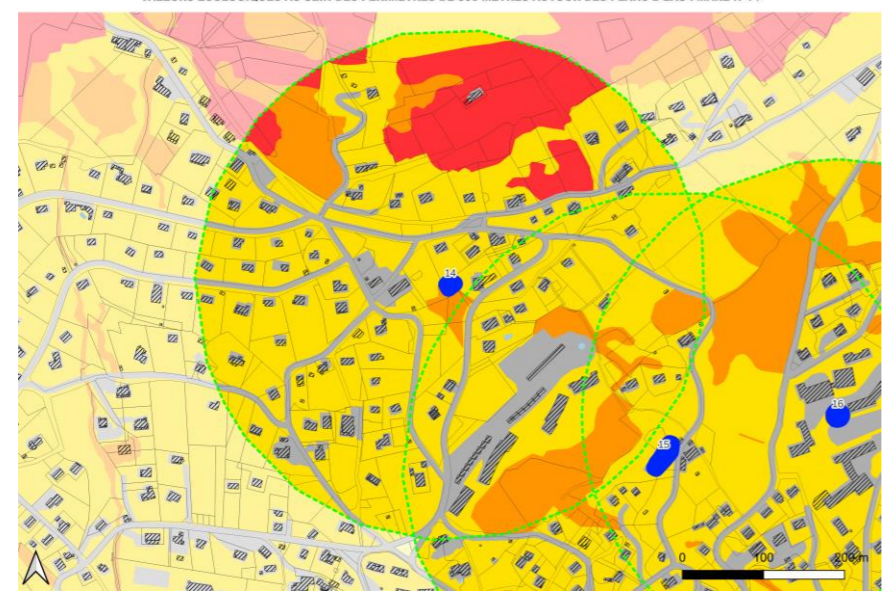
VALEURS ECOLOGIQUES AU SEIN DES PERIMETRES DE 300 METRES AUTOUR DES PLANS D'EAU : MARE N°12



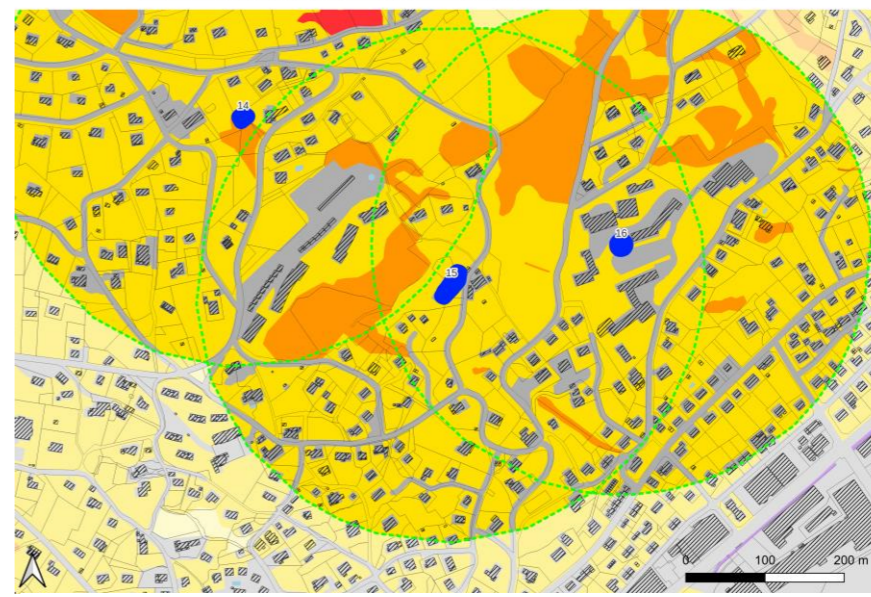
VALEURS ECOLOGIQUES AU SEIN DES PERIMETRES DE 300 METRES AUTOUR DES PLANS D'EAU : MARE N°13



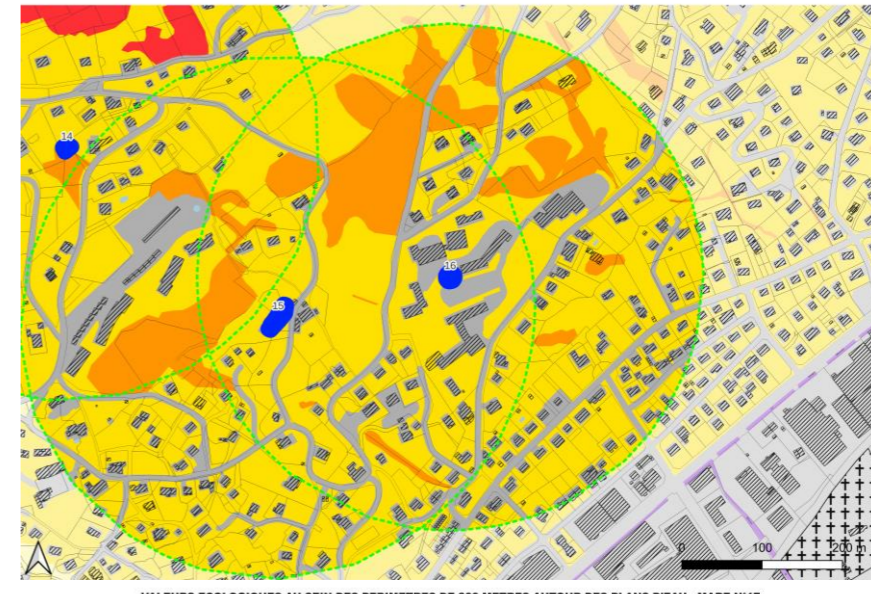
VALEURS ECOLOGIQUES AU SEIN DES PERIMETRES DE 300 METRES AUTOUR DES PLANS D'EAU : MARE N°14



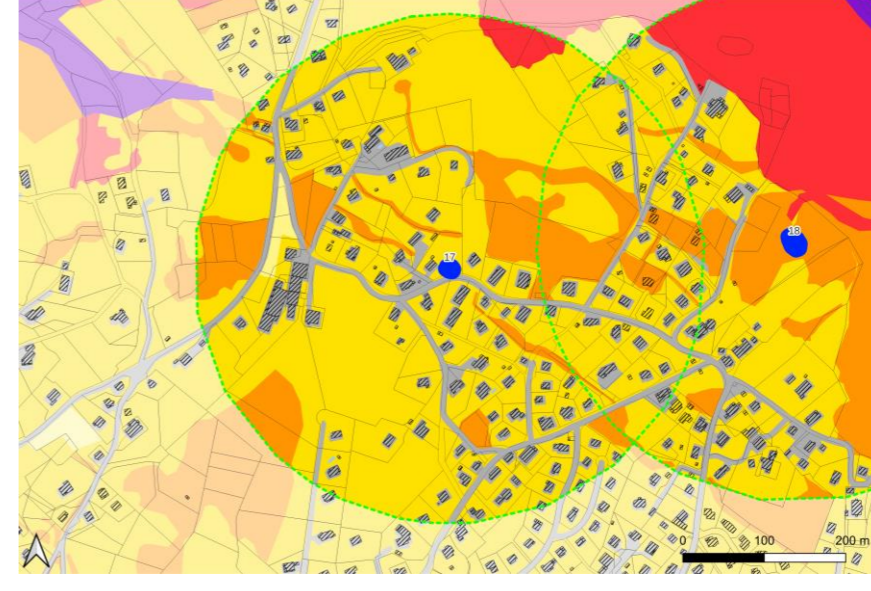
VALEURS ECOLOGIQUES AU SEIN DES PERIMETRES DE 300 METRES AUTOUR DES PLANS D'EAU : MARE N°15



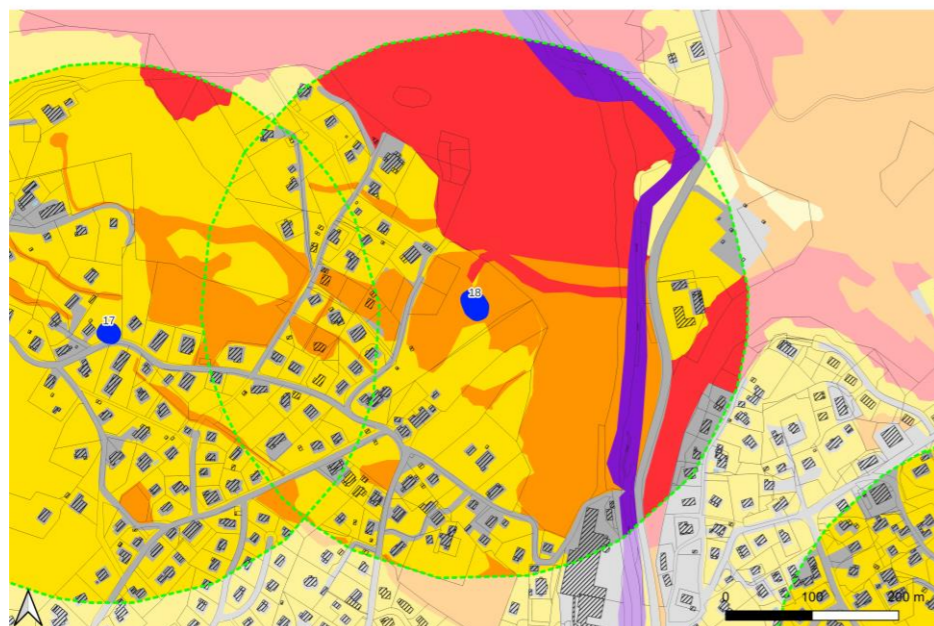
VALEURS ECOLOGIQUES AU SEIN DES PERIMETRES DE 300 METRES AUTOUR DES PLANS D'EAU : MARE N°16



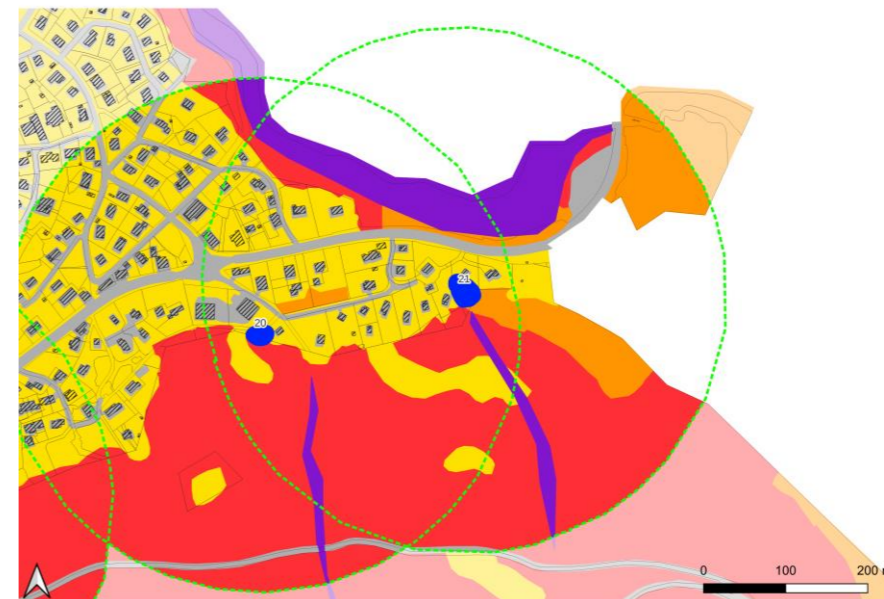
VALEURS ECOLOGIQUES AU SEIN DES PERIMETRES DE 300 METRES AUTOUR DES PLANS D'EAU : MARE N°17



VALEURS ECOLOGIQUES AU SEIN DES PERIMETRES DE 300 METRES AUTOUR DES PLANS D'EAU : MARE N°18



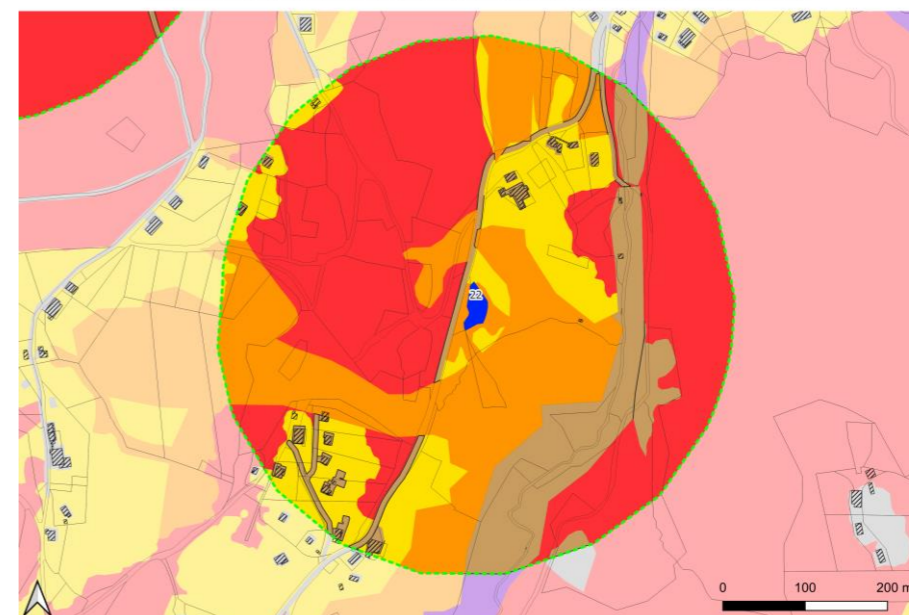
VALEURS ECOLOGIQUES AU SEIN DES PERIMETRES DE 300 METRES AUTOUR DES PLANS D'EAU : MARE N°21



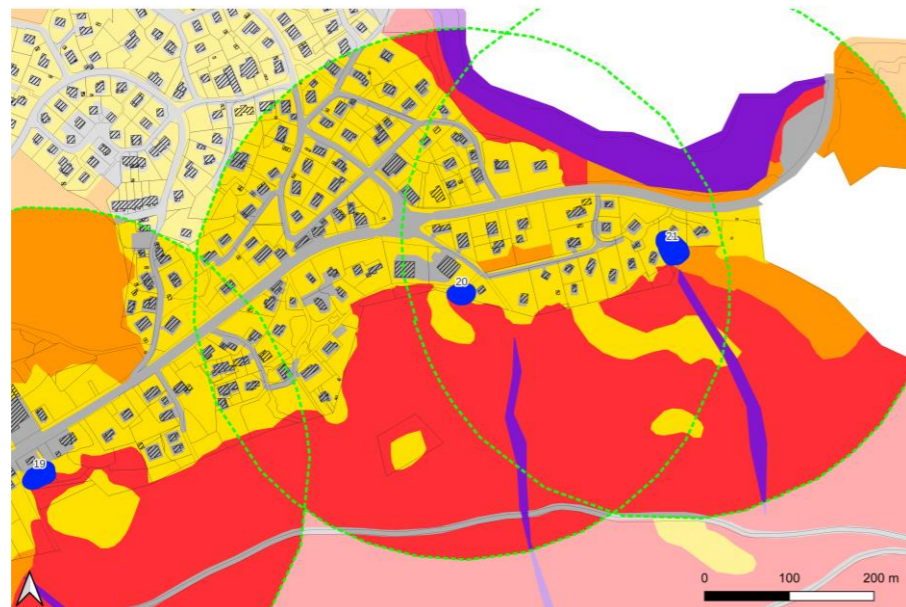
VALEURS ECOLOGIQUES AU SEIN DES PERIMETRES DE 300 METRES AUTOUR DES PLANS D'EAU : MARE N°19



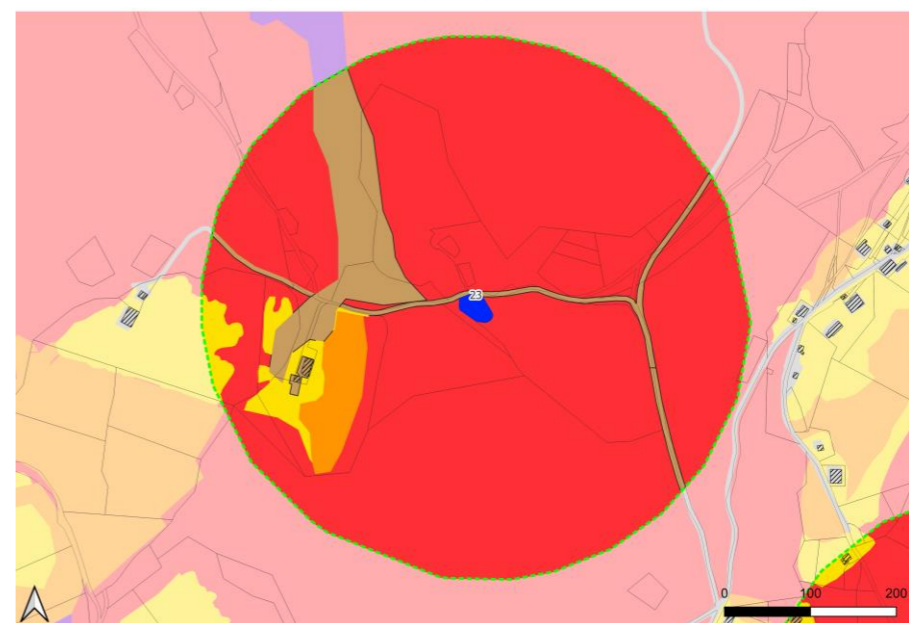
VALEURS ECOLOGIQUES AU SEIN DES PERIMETRES DE 300 METRES AUTOUR DES PLANS D'EAU : MARE N°22



VALEURS ECOLOGIQUES AU SEIN DES PERIMETRES DE 300 METRES AUTOUR DES PLANS D'EAU : MARE N°20

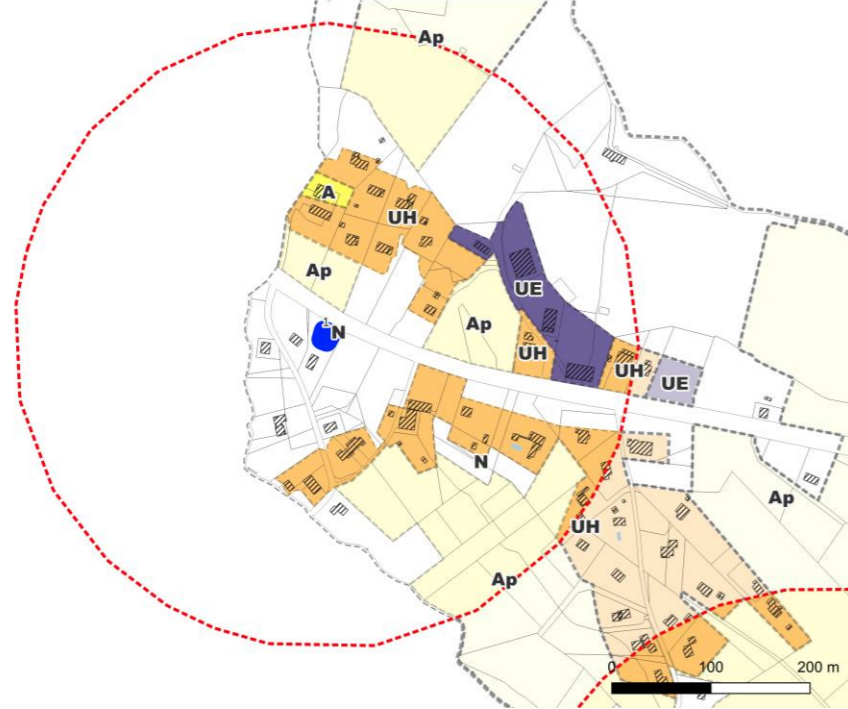


VALEURS ECOLOGIQUES AU SEIN DES PERIMETRES DE 300 METRES AUTOUR DES PLANS D'EAU : MARE N°23

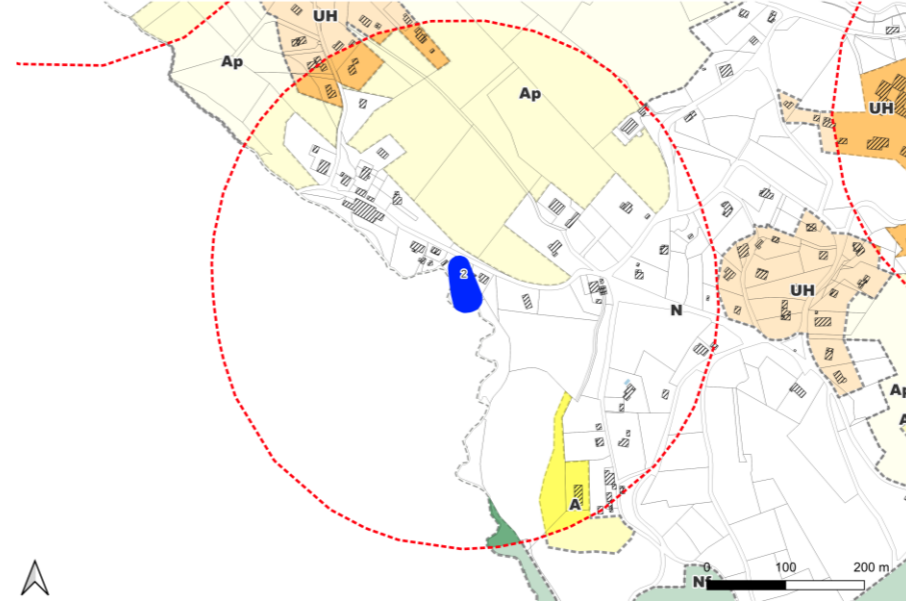


Annexes 2 : Périmètres de 300 m autour des mares et zonage du projet de PLU

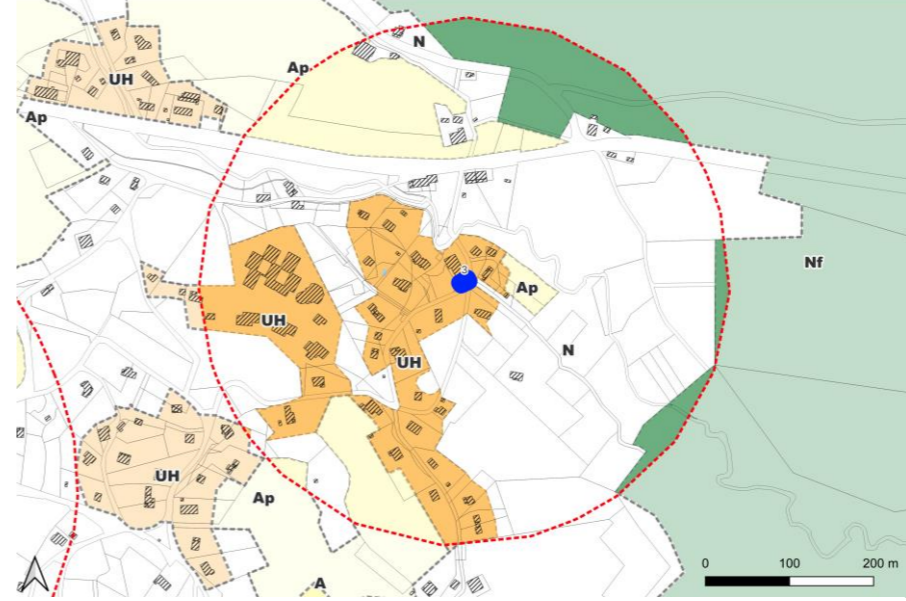
SUPPERPOSITION ENTRE LE ZONAGE ET LE PERIMETRE DE 300 METRES AUTOUR DES PLANS D'EAU : MARE N°1



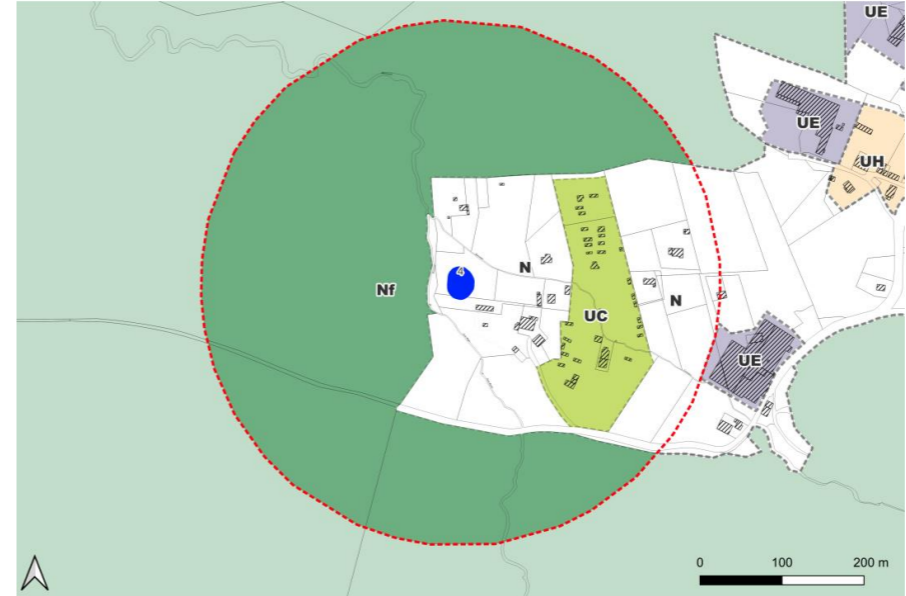
SUPPERPOSITION ENTRE LE ZONAGE ET LE PERIMETRE DE 300 METRES AUTOUR DES PLANS D'EAU : MARE N°2



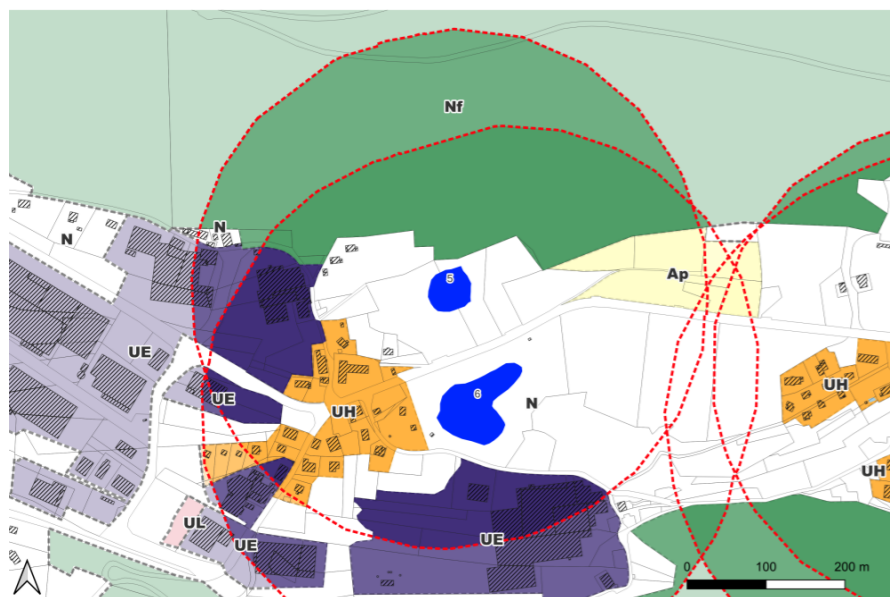
SUPPERPOSITION ENTRE LE ZONAGE ET LE PERIMETRE DE 300 METRES AUTOUR DES PLANS D'EAU : MARE N°3



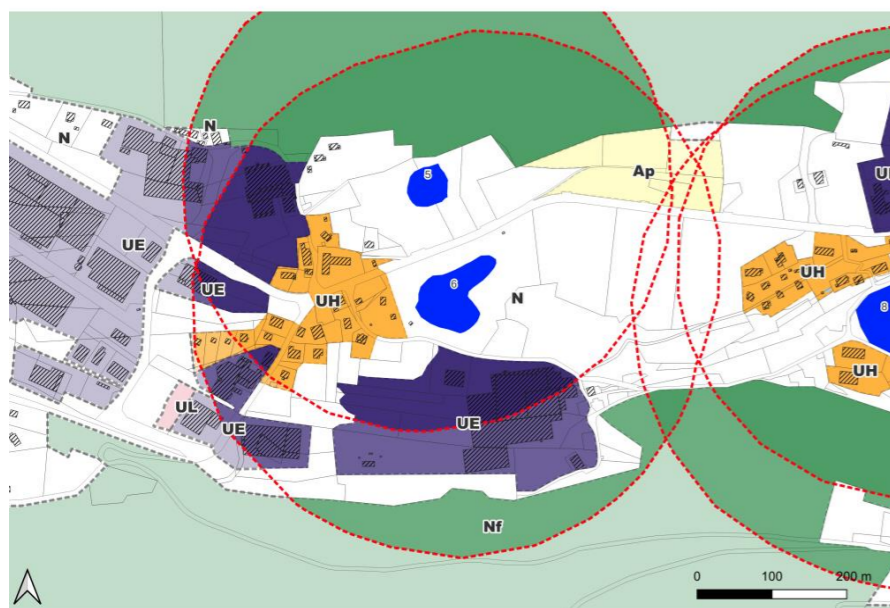
SUPPERPOSITION ENTRE LE ZONAGE ET LE PERIMETRE DE 300 METRES AUTOUR DES PLANS D'EAU : MARE N°4



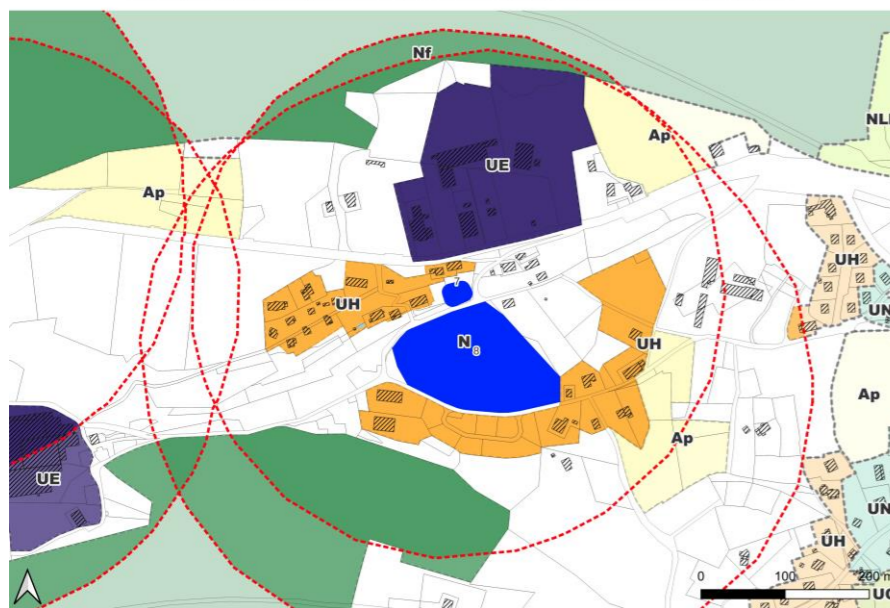
SUPPERPOSITION ENTRE LE ZONAGE ET LE PERIMETRE DE 300 METRES AUTOUR DES PLANS D'EAU : MARE N°5



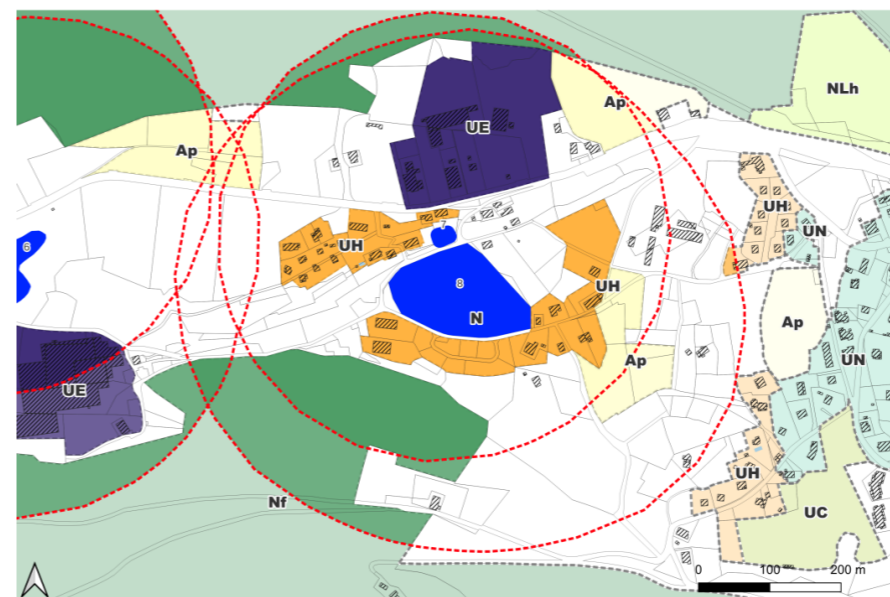
SUPPERPOSITION ENTRE LE ZONAGE ET LE PERIMETRE DE 300 METRES AUTOUR DES PLANS D'EAU : MARE N°6



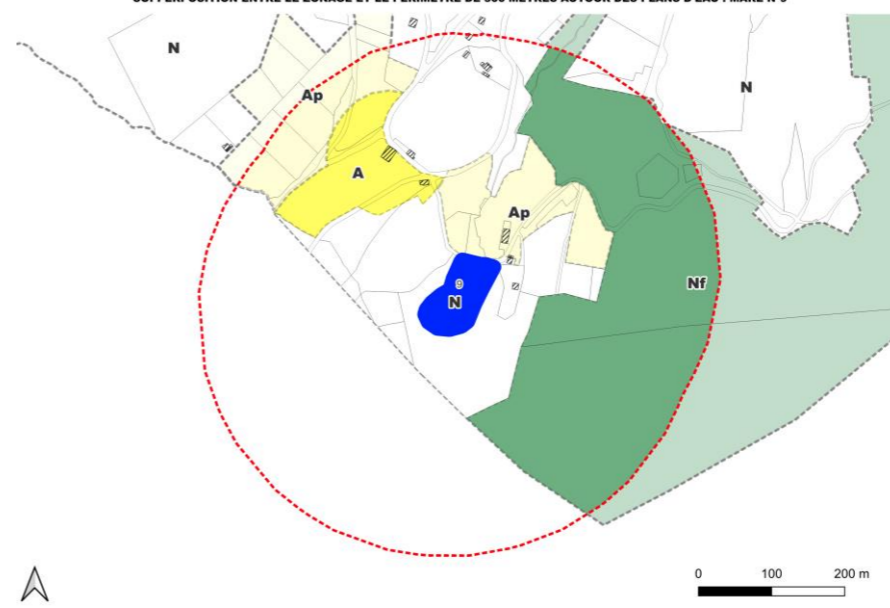
SUPPERPOSITION ENTRE LE ZONAGE ET LE PERIMETRE DE 300 METRES AUTOUR DES PLANS D'EAU : MARE N°7



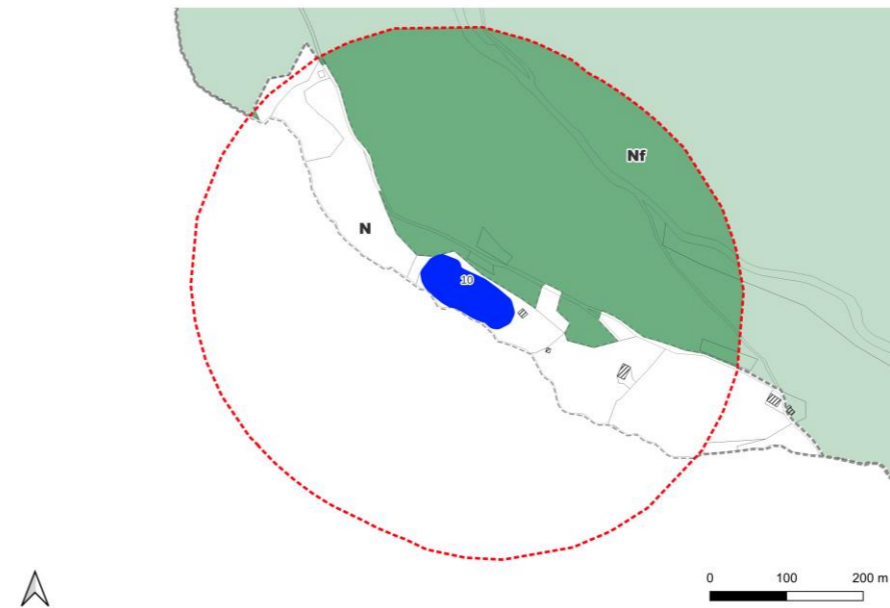
SUPPERPOSITION ENTRE LE ZONAGE ET LE PERIMETRE DE 300 METRES AUTOUR DES PLANS D'EAU : MARE N°8



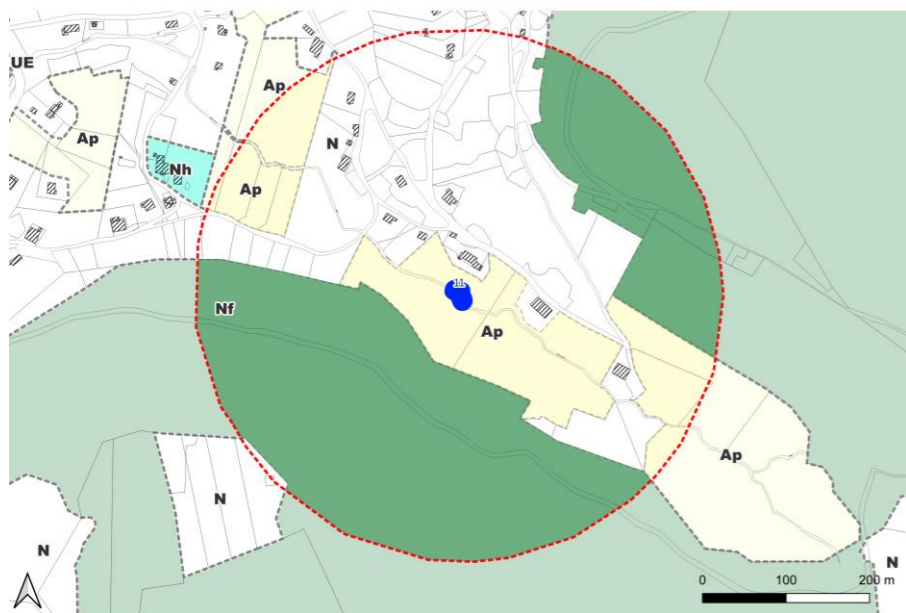
SUPPERPOSITION ENTRE LE ZONAGE ET LE PERIMETRE DE 300 METRES AUTOUR DES PLANS D'EAU : MARE N°9



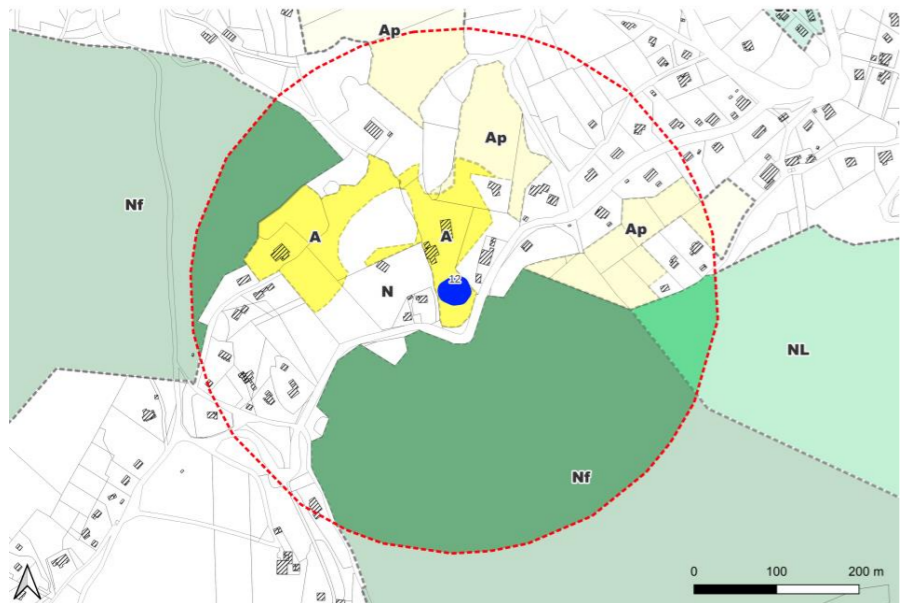
SUPPERPOSITION ENTRE LE ZONAGE ET LE PERIMETRE DE 300 METRES AUTOUR DES PLANS D'EAU : MARE N°10



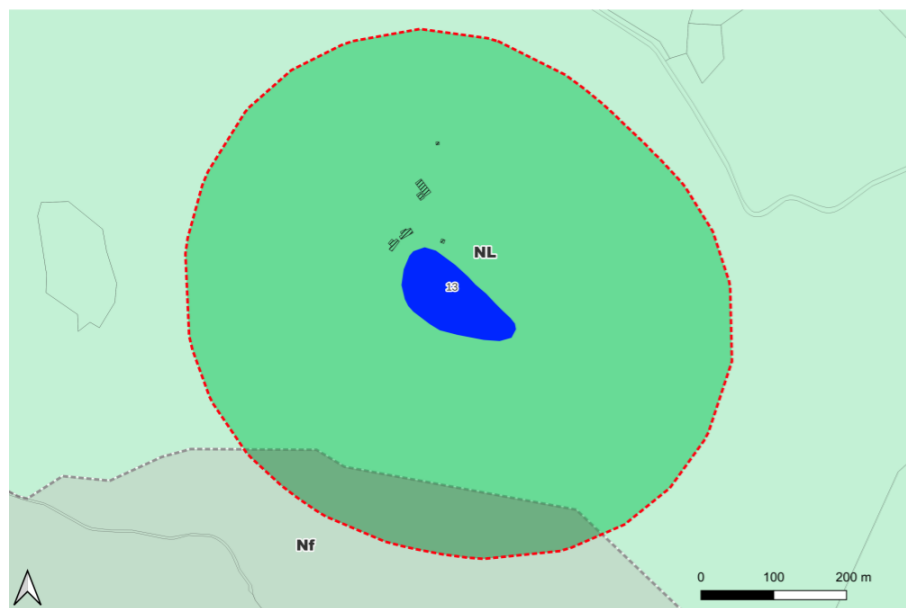
SUPPERPOSITION ENTRE LE ZONAGE ET LE PERIMETRE DE 300 METRES AUTOUR DES PLANS D'EAU : MARE N°11



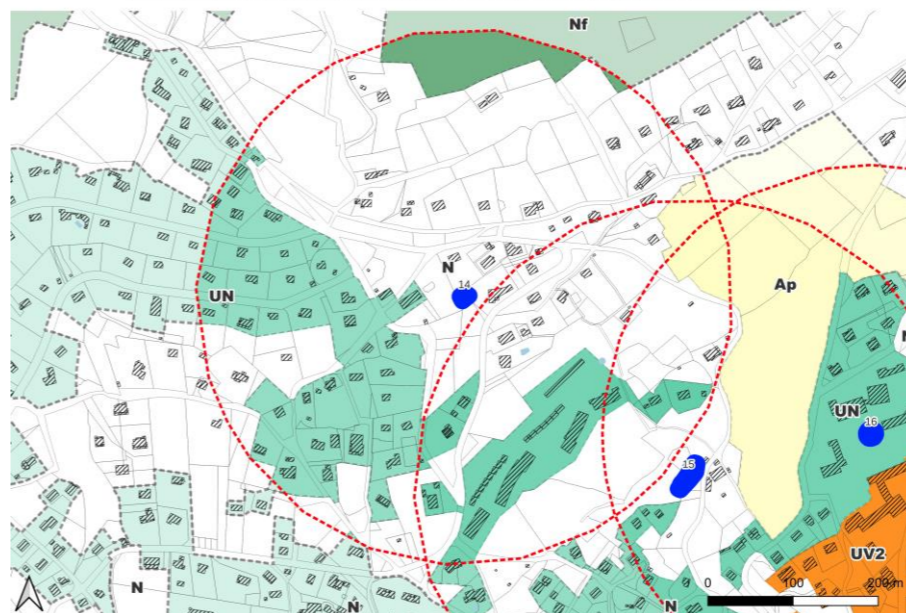
SUPPERPOSITION ENTRE LE ZONAGE ET LE PERIMETRE DE 300 METRES AUTOUR DES PLANS D'EAU : MARE N°12



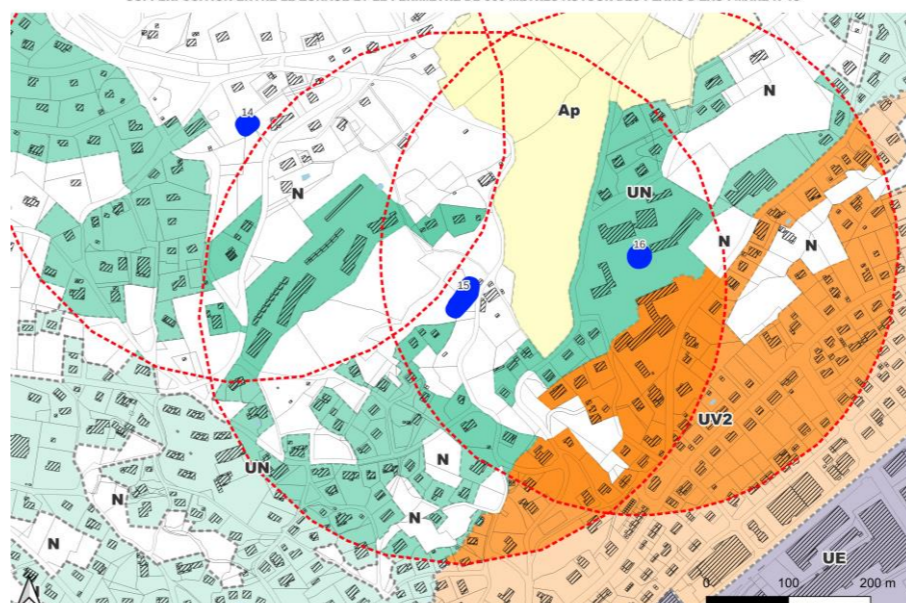
SUPPERPOSITION ENTRE LE ZONAGE ET LE PERIMETRE DE 300 METRES AUTOUR DES PLANS D'EAU : MARE N°13



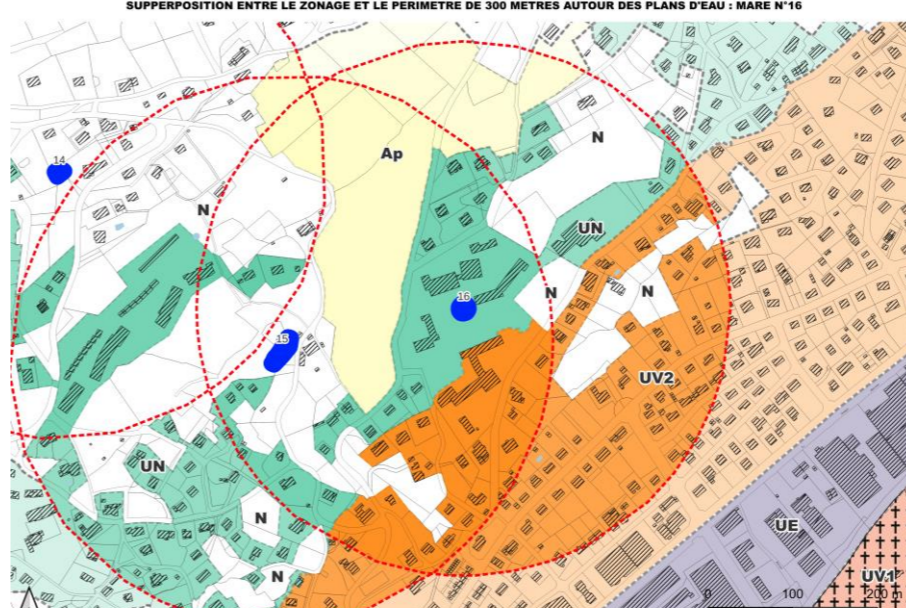
SUPPERPOSITION ENTRE LE ZONAGE ET LE PERIMETRE DE 300 METRES AUTOUR DES PLANS D'EAU : MARE N°14



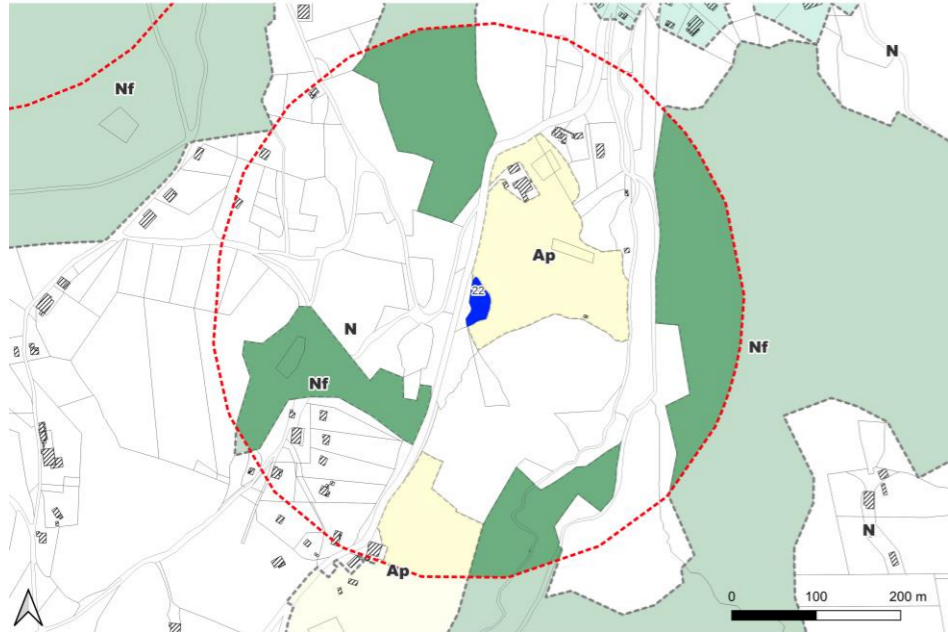
SUPPERPOSITION ENTRE LE ZONAGE ET LE PERIMETRE DE 300 METRES AUTOUR DES PLANS D'EAU : MARE N°15



SUPPERPOSITION ENTRE LE ZONAGE ET LE PERIMETRE DE 300 METRES AUTOUR DES PLANS D'EAU : MARE N°16



SUPPERPOSITION ENTRE LE ZONAGE ET LE PERIMETRE DE 300 METRES AUTOUR DES PLANS D'EAU : MARE N°22



SUPPERPOSITION ENTRE LE ZONAGE ET LE PERIMETRE DE 300 METRES AUTOUR DES PLANS D'EAU : MARE N°23

